

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 14 avril 1928.

N° 18.

Samstag, 14. April 1928.

Loi du 5 avril 1928, approuvant l'accord commercial conclu à Paris, le 23 février 1928 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la France.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 avril 1928 et celle du Conseil d'Etat du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'Accord commercial conclu à Paris, le 23 février 1928, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la France, est approuvé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Madrid, le 5 avril 1928.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

*Le Directeur général des travaux publics,  
du commerce et de l'industrie,  
A. Clemang.*

*Le Directeur général des finances  
et de la prévoyance sociale,  
P. Dupong.*

Gesetz vom 5. April 1928, wodurch das in Paris am 23. Februar 1928, zwischen der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion und Frankreich abgeschlossene Handelsabkommen genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. April 1928 und derjenigen des Staatsrates vom selben Tage, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

**Einziges Artikel.** Das in Paris am 23. Februar 1928 zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Frankreich abgeschlossene Handelsabkommen ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Madrid, den 5. April 1928.

Charlotte.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

*Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,  
des Handels und der Industrie,  
Ab. Clemang.*

*Der General-Direktor der Finanzen  
und der öffentlichen Fürsorge,  
P. Dupong.*

## **Accord commercial entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et la France.**

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg intervenant en ce qui concerne les intérêts du Grand-Duché, Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désireux de maintenir et de développer, dans la mesure du possible, les courants commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la France et d'ajouter au régime réciproque de la nation la plus favorisée, qui déjà les régit, de nouvelles garanties d'ordre tarifaire adaptées à l'état présent et à l'extension éventuelle de leur production et de leur commerce respectifs, ont résolu de soumettre à revision les arrangements de 1892, des 24 octobre 1924, 4 avril 1925 et 10 avril 1926, et ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires ci-après:

*Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Albert CALMES, Membre du Conseil Supérieur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges :*

S. Exc. le Baron de GAIFFIER d'HESTROY, Ambassadeur.

*Pour le Président de la République Française :*

MM. Aristide BRIAND, Ministre des Affaires Etrangères;

Maurice BOKANOWSKI, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Daniel SERRUYS, Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie,

lesquels s'étant communiqué leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes:

### Article I.

Les dispositions de l'Arrangement de 1892, en vertu desquelles les Hautes Parties Contractantes s'accordent la clause générale de la nation la plus favorisée, demeurent en vigueur.

Aux *modus vivendi* des 24 octobre 1924, 4 avril 1925 et 10 avril 1926 sont substituées les stipulations ci-après:

### Article II.

Sans préjudice des dispositions de l'article premier ci-dessus les produits naturels ou fabriqués originaux et en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, énumérés à la liste A, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum, qui seront institués à la date de la mise en vigueur du présent accord.

### Article III.

Sans préjudice des dispositions de l'article premier ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste B, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, des droits et avantages fixés à la dite liste.

### Article IV.

Les droits fixés à la liste A resteront applicables en France, et les droits fixés à la liste B resteront applicables dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20% par rapport à l'indice du mois de février 1928.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits pourront être majorés et devront être diminués en proportion de l'indice sans que toutefois la rectification puisse intervenir, sinon à la fin d'un trimestre. La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront toutefois excéder 60% du taux des droits inscrits au tarif.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes ayant conclu le présent accord en vue des tarifs qu'elles appliquent et s'étant communiqué les modifications qu'elles comptent y apporter, sont d'accord, sans pour cela renoncer à leur liberté en matière tarifaire que, si l'une d'elles imposait par la suite des majorations de tarif excédant les tarifs appliqués ou les projets communiqués au moment de la signature du présent accord à un produit ou à un ensemble de produits que l'autre partie estimerait intéresser particulièrement son exportation, celle-ci pourrait demander l'ouverture immédiate de négociations et, au cas où elles n'aboutiraient pas dans un délai de 45 jours à dater de la demande d'annoncer le présent accord pour prendre fin un mois après.

Article VI.

Dans le cas où les produits belges et luxembourgeois importés en France au bénéfice des articles précédents seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc. . . .) à l'exclusion des droits d'entrée.

Toutefois, la valeur ainsi calculée, devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française ou, à défaut, par les organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires qui auront été préalablement agréées par le Gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le Service des Douanes peut exiger la production des marchés, contrats, correspondances, etc. relatifs aux opérations, sans que toutefois ces documents, non plus que la facture lient obligatoirement son appréciation.

A l'égard de divers produits ou marchandises dont l'énumération fera l'objet de décrets rendus après avis d'une commission consultative interministérielle siégeant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, la valeur imposable pourra être celle indiquée par les mercuriales officielles ou par des barèmes concertés avec les groupements industriels et commerciaux intéressés et agréés par les Départements ministériels compétents.

Article VII.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, pour l'application des droits de douane et autres redevances et taxes *ad valorem* prélevés à l'importation par les autorités douanières de l'autre Partie, présenter des certificats de valeur que les Gouvernements respectifs s'engagent à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation.

La délivrance, le visa et la recevabilité des certificats de valeur sont régis par les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 22 pour les certificats d'origine.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation tous les éléments d'estimation transmis comme émanant d'organismes industriels habilités à les fournir et dignes de créance, lesdits éléments devant servir notamment au cas où la présomption de fraude sur les prix facturés pourrait entraîner l'application d'amendes ou de pénalités.

Article VIII.

Pour les produits énumérés aux listes A et B, chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

En aucun cas, il ne pourra résulter des modifications susmentionnées aucune aggravation de l'incidence moyenne des droits prévus ou aucune discrimination au détriment des produits du territoire douanier de l'autre Partie Contractante.

Article IX.

Pour ne pas troubler les courants commerciaux d'avant-guerre et pour faciliter la reconstitution du cheptel détruit pendant les hostilités, pendant la durée de la présente Convention et au maximum pendant un délai de trois ans à dater de sa mise en vigueur, les produits ci-après désignés bénéficient du régime douanier prévu au présent article.

A. — Animaux de l'espèce chevaline nés et élevés en Belgique ou au Luxembourg appartenant aux races brabançonne, flamande ou ardennaise ou produits du croisement de ces races entre elles, importés en France :

1<sup>o</sup> dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser cinq mille deux cents têtes et sous réserve des justifications arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement belge et le Gouvernement français — Régime Convenu — Tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926;

2<sup>o</sup> dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser deux mille têtes sous la réserve qu'ils seront expédiés à destination des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et introduits par la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg du département de la Moselle et dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays. Régime Convenu — Tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 modifiées par les lois des 4 avril et 3 août 1926;

B. — Animaux et produits agricoles originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, importés en France dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays et dans la limite des contingents ci-après fixés mais sous la réserve qu'ils seront expédiés à destination des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg du département de la Moselle.

1<sup>o</sup> Vaches laitières, dans la limite d'un contingent annuel qui ne peut dépasser deux mille têtes. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

2<sup>o</sup> Cochons de lait de 15 kgs et au-dessous, dans la limite d'un contingent qui ne pourra dépasser deux mille têtes par trimestre. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

3<sup>o</sup> Porcs, dans la limite d'un contingent qui ne pourra dépasser quatre mille têtes par trimestre. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

4<sup>o</sup> Lait dans la limite d'un contingent annuel de dix mille hectolitres livrés sur contrat pour l'alimentation de la population, dans un rayon de 25 km. de la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg et le département de la Moselle. Régime convenu — Franchise.

5<sup>o</sup> Beurre, dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser deux cent cinquante tonnes. Régime convenu — Franchise.

6<sup>o</sup> Ecorces à tan, dans la limite d'un contingent annuel de 750 tonnes. Régime convenu — Franchise.

Il est bien entendu :

a) qu'en cas de prohibition sanitaire applicable aux animaux vivants de l'espèce porcine, les porcs et cochons de lait visés sous le littéra B, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, pourront être importés sous forme de viande abattue, dans les conditions fixées par la réglementation sanitaire;

b) que si le nombre de cochons de lait ou de porcs importés pendant un trimestre était inférieur au chiffre global prévu, le contingent du trimestre suivant serait augmenté de la différence constatée entre le contingent fixé et le nombre d'animaux réellement importés.

C. — Produits agricoles originaires et en provenance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à destination du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, introduits par la frontière qui sépare le Grand-Duché du département de la Moselle, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays :

1<sup>o</sup> Mirabelles et fraises, dans la limite d'un contingent annuel de deux cent cinquante quintaux. Régime convenu — Franchise.

2<sup>o</sup> Houblon, mille quintaux. Régime convenu. — Franchise.

3<sup>o</sup> Fromage de Munster, mille deux cent cinquante quintaux. Régime convenu. — Franchise.

Article X.

A titre temporaire, eu égard aux besoins des régions françaises dévastées, et pour tenir compte des conditions particulières des échanges qui existaient entre le Luxembourg et les départements français limitrophes, les marchandises suivantes originaires et en provenance du Luxembourg bénéficieront à leur importation en France des droits suivants dans la limite de contingents trimestriels fixés en moyenne à 1.500 tonnes par trimestre pour la chaux hydraulique et à 5.000 tonnes par trimestre, pour le ciment :

1<sup>o</sup> chaux francs 0,26 par quintal;

2<sup>o</sup> ciment francs 0,78 par quintal.

Les chaux et ciments qui font l'objet du présent article ne bénéficieront du régime exceptionnel qui leur est accordé que s'ils sont importés en France par les bureaux de douane de Mont-Saint-Martin (gare et route), Longlaville, Hussigny, Rédange, Audun-le-Tiche, Ottange, Wolmerange, Zouftgen (gare et route), Evrange, Mondorf, Thionville. A titre exceptionnel, la lettre de voiture dont les produits devront être accompagnés sera admise comme preuve de leur origine luxembourgeoise.

Article XI.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre, bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère;

e) Prohibitions ou restrictions à l'importation nécessaires pour l'accomplissement, par chacune des Hautes Parties Contractantes, soit des engagements internationaux auxquels elles sont également participantes, soit des obligations qu'elles ont pu assumer l'une envers l'autre.

Article XIII.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article XIV.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué ne doivent sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article XV.

Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre Partie Contractante.

Article XVI.

En ce qui concerne la nationalité de la marchandise importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, celle-ci, dans le cadre de sa législation propre, appliquera le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XVII.

Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevance autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés en France en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le territoire de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer ;

les produits du sol ou de l'industrie de la France importés dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Article XVIII.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des trois pays, qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez des négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront, aussi, prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants, dans leurs bureaux commerciaux ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils ne seront astreints, pour les activités énumérées au présent alinéa, à aucune taxe ou redevance.

Les personnes munies d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec elles des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Elles devront se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes au modèle établi par la Convention Internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières. Elles seront exemptées de visa consulaire ou autre.

Article XIX.

En ce qui concerne les échantillons et modèles, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les dispositions contenues dans la Convention Internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Le délai de réexportation sera, sauf prorogation, fixé à six mois.

Article XX.

Les dispositions des articles XVIII et XIX ne portent pas préjudice aux prescriptions régissant les professions ambulantes et le colportage dans les trois pays, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article XXI.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de crû pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou à toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombée dans le domaine public ».

Seront reconnus de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article XXII.

Pour l'application des articles I, II, III, IX et X, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés dans leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1<sup>o</sup> s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'article XVI ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les autorités à ce habilitées par chacune des Hautes Parties Contractantes; ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des Douanes ou par les Chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les autorités à ce habilitées par les Hautes Parties Contractantes seront visés sans frais par les autorités consulaires du pays de destination, lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 100 fr. à la parité de l'or. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 5 fr. à la parité de l'or.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Sont également dispensés du certificat d'origine les colis postaux ainsi que les colis de 5 kilos et moins importés par les avions de la ligne Bruxelles-Amsterdam-Paris.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les Hautes Parties Contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires.

Dans tous les cas où l'une des Hautes Parties Contractantes signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant, et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

#### Article XXIII.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Paris à une date qui sera fixée après entente entre les Hautes Parties Contractantes. Il sera mis en vigueur huit jours après l'échange des ratifications.

Il pourra être dénoncé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1929 pour prendre fin trois mois après la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 23 février 1928.

l.s. A. BRIAND.

l.s. M. BOKANOWSKI.

l.s. D. SERRUYS.

l.s. Albert CALMES.

l.s. E. de GAIFFIER.

#### Protocole de signature.

Au moment de signer l'Accord en date de ce jour, le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg intervenant en ce qui concerne les intérêts du Grand-Duché, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, ont décidé d'en préciser au présent Protocole les conditions d'application suivant les dispositions ci-après :

Ad article 2.

ad 166bis. Tourteaux de maïs. — L'exemption dont bénéficient les tourteaux de maïs sera étendue aux tourteaux contenant jusqu'à 50% d'amidon.

ad 398bis. — Sont admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise les sacs en tissu de jute importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre.

Le délai de réexportation sera fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois.

ad 461bis. — Les papiers sulfurisés *assouplis* suivent le régime du n° 461bis.

ad 466bis. Livres en langue morte ou étrangère. — Les livres liturgiques : paroissiens, missels, bréviaires en langue française ou en latin, reliés ou maroquinés, bénéficieront, lorsqu'ils seront importés au bénéfice du tarif minimum de la franchise sur leur poids total.

En outre, l'exonération prévue ci-dessus est étendue aux livres de dévotion, en français et en latin, étant entendu que seront considérés comme tels les ouvrages destinés à permettre aux fidèles de suivre les services du culte, c'est-à-dire contenant, p. ex., les prières du matin et du soir, les messes et les vêpres, etc. même si ces prières sont suivies d'une deuxième partie plus étendue, telle que l'introduction à la vie dévote, l'imitation de Jésus Christ, les méditations sur l'Évangile, etc.

Ad article 3.

ad 457 b. — Le savon de Marseille qui rentre sous cette rubrique ne pourra en aucun cas être discriminé par rapport aux articles dans le genre des savons dits Sunlight et similaires.

ad 767. — En ce qui concerne l'importation des articles en fibrolaque et fibro-ciment (n° 767 du tarif douanier belge), il est convenu que, pour profiter du tarif contractuel, les articles importés de France devront entrer en Belgique par le bureau des douanes d'Arlon.

ad 845. — Il y a lieu de considérer comme unis ou moulés sans dessins les articles tels que bouteilles, flacons, fioles, etc., qui ne comprennent qu'une indication de contenance, des graduations, la marque du fabricant, le nom et la marque d'une brasserie, d'une laiterie, d'un produit, etc., lorsque ces indications sont venues de moule. D'autre part, il n'y a pas lieu de classer sous le litt. c (gobeletterie polie ou dépolie, rodée, etc.) les bouteilles et flacons qui porteraient exclusivement ces mêmes indications obtenues par la gravure au sable, à l'acide, ou par tout procédé analogue.

Ad articles 2 et 3.

Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté de convertir en droits spécifiques les droits *ad valorem* repris au présent accord.

Ad article 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 4bis, les Hautes Parties Contractantes, quoique ayant consolidé l'incidence de leurs tarifs respectifs pour les voitures automobiles et bandages pleins ou pneumatiques pour voitures automobiles (n° 614ter et 620 du tarif français, n° 704 et 1100 du tarif belge), même en cas où l'une d'elles substituerait aux tarifs *ad valorem* des tarifs spécifiques ou inversement, se déclarent néanmoins prêtes à envisager le relèvement concerté de ces tarifs, à la demande de l'une d'elles, si elles estiment que la protection doit être modifiée en égard aux conditions nouvelles de la concurrence étrangère.

Ad article 6.

Pour l'application des droits *ad valorem*, chacune des Hautes Parties Contractantes prendra en due considération, sans cependant renoncer à sa faculté d'appréciation, tous documents qui pourraient lui être officiellement communiqués par le Gouvernement de l'autre Partie et garantis par lui.

Pour l'application de l'article 6, alinéa 5, le Gouvernement français déclare que cet article n'est point destiné à substituer les prix intérieurs aux prix réels de l'étranger, comme base de perception des droits, mais à fixer pour les seuls produits dont la valeur ne saurait être déterminée sur d'autres bases, une valeur

forfaitaire, pour l'établissement de laquelle il doit être tenu compte à la fois des prix pratiqués à l'intérieur et des prix réels pratiqués sur les principaux marchés extérieurs.

Il est entendu, d'autre part, que si les mercuriales officielles et barèmes spéciaux, qui sont visés à l'art. 6, et en conformité desquels seraient ajustés les prix portés sur facture, apparaissent aux Gouvernements belge et luxembourgeois comme fondés sur des évaluations contestables, il pourrait demander au Gouvernement français toutes informations relatives à ces bases d'évaluation.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables aux voitures automobiles reprises sous le n° 614ter du tarif français.

Ad article 12

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas instituer à partir de la mise en vigueur du présent accord, des nouvelles prohibitions d'importation ou d'exportation, sous réserve des cas exceptionnels prévus à l'article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera à l'autre, avant la mise en vigueur du présent accord, la liste des prohibitions d'importation et d'exportation en vigueur sur son territoire.

Bien que l'application de l'article 12 n'ait pas été étendue aux Colonies françaises et à la Tunisie, le Gouvernement français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, dans ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction pour instituer un traitement différentiel au détriment de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise.

Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit de prendre à l'exportation ou à l'importation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts vitaux, d'ordre économique ou financier du pays.

En raison des inconvénients graves provoqués par les prohibitions et restrictions, ces mesures ne pourront intervenir qu'en cas de nécessité exceptionnelle et ne pourront constituer un moyen arbitraire de protéger la production nationale ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Etat contractant. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions des deux alinéas précédents ne doivent pas recevoir d'application nouvelle dans les circonstances actuelles où se trouve l'économie des deux pays, et qu'elles réservent seulement une faculté éventuelle, dont les Hautes Parties Contractantes entendent ne faire usage que s'il se produisait des circonstances d'une gravité exceptionnelle qu'elles ne prévoient pas.

Elles déclarent en outre que si l'une d'elles apparaissait à l'autre comme fondant sur les dispositions des deux alinéas précédents des mesures de nature à rompre au détriment de celle-ci l'équilibre des avantages et concessions résultant du présent accord, celle-ci pourrait demander l'ouverture de négociations immédiates, et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la demande, dénoncer le présent accord pour prendre fin deux mois après.

Ad article 16

Pour l'application de l'article 16, le Gouvernement français considérera comme s'étendant aux produits originaires et en provenance de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise énumérés ci-après, en ce qui concerne la détermination de leur nationalité, la disposition réglementaire suivant laquelle les marchandises ou les produits qui ont subi dans un pays tiers étranger, bénéficiant d'un tarif douanier plus favorable que leur pays d'origine, une transformation complète, sont réputées originaires dudit pays tiers, sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer si la transformation a été effectuée ou non sous un régime de contrôle douanier.

N° du tarif douanier français.	Désignation des marchandises.
ex. 34	Jaunes d'œufs
74	Malt
ex. 96	Café torréfié ou succédanés du café
110 bis	Huiles cuites ou oxydées.
ex. 128 ex. 133 bis	Bois équarris ou sciés, injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque
136 bis	
ex. 175	Marbres taillés, polis, ornés de moulures ou ayant reçu une autre ouvraison
ex. 175 bis	Albâtre sculpté ou autrement ouvré
ex. 177	Pierres travaillées
178 bis	Emeris pulvérisés, Corindons en grains
178 ter	Emeris appliqués sur papier ou sur tissus, agglomérés en meules, etc.
178 quater	Pierres à affûter et à aiguiser les outils
ex. 180	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin
180 bis	Ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'une abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon
ex. 200	Or battu en feuilles et en poudre impalpable
ex. 201	Argent battu en feuilles
ex. 203	Aluminium en feuilles ou en poudre, laminé, forgé ou fondu
ex. 221	Cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu; en planches, en fils, polis, ou non; cuivre doré ou argenté, en masses ou en lingots, battu, étiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie, bronze ou poudre
ex. 223	Étain pur ou allié, battu ou laminé, étiré en fil et plaques d'étain
ex. 224	Zinc laminé

N° du tarif douanier français.	Désignation des marchandises.
ex. 225	Nickel, produits de première fusion, pur, affiné, battu, laminé, en fils nickel allié au cuivre avec ou sans zinc, en lingots ou masses, battu, laminé et en fils
ex. 298	Laques et couleurs analogues, sauf à l'état brut
301	Crayons
ex. 301 bis	Mines pour crayons
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de chicorée en grains ou moulus
380, 381 bis	Filés de soie
476	Peaux préparées
ex. 493	Pelletteries non spécialement dénommées, préparées ou en morceaux cousus
494	Pelletteries ouvrées ou confectionnées
577	Poteries ou autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, de zinc ou de plomb
578	Ouvrages en zinc de toute espèce
579 bis	Ouvrages en aluminium, autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium
ex. 585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir
594	Baguettes et moulures en bois
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions
603 quater	Ouvrages en bois: placages, contreplacages et autres (concession limitée aux espèces de bois existant dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise)
ex. 620 ter	Mica en feuilles ou en plaques

Ad article 17.

Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 17, chacune des Hautes Parties Contractantes accepte de ne pas considérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre Partie, même s'il y a eu sur ce territoire:

- 1<sup>o</sup> Changement du mode de transport;  
Ou, sous le contrôle du service des douanes du pays intermédiaire;
- 2<sup>o</sup> Modification du conditionnement extérieur des marchandises;
- 3<sup>o</sup> Division en plusieurs lots;
- 4<sup>o</sup> Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déclarants devront produire à la douane du pays de destination :

a) Dans le premier cas visé ci-dessus, les factures originales, bulletin d'expédition, lettres de voiture et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour changement du mode de transport;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes du pays intermédiaire attestant :

L'identité des marchandises;

Les manutentions exécutées;

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine elles avaient bien le pays d'importation pour destination;

Qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être récusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

Enfin, le Gouvernement de la République Française donnera, en ce qui concerne les marchandises d'origine et de provenance d'Espagne transitant par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, l'interprétation la plus libérale aux paragraphes 55 et 65 des « Observations Préliminaires au Tarif douanier français ».

Ad article 21.

Les Hautes Parties Contractantes entreront en négociations dès la mise en vigueur du présent accord, à l'effet d'établir dans le plus bref délai possible, les garanties auxquelles les autorités douanières des deux pays subordonneront l'admission ou le traitement tarifaire de marchandises, lorsque cette admission ou ce traitement dépendent, en vertu des législations intérieures de chacun des deux pays, de conditions techniques particulières relatives à la composition desdites marchandises, à leur degré de pureté, à leurs qualités de salubrité, à leur lieu d'origine ou à toute autre condition du même ordre.

Ad article 22.

Seront dispensés de la justification d'origine à l'entrée en France, les produits ci-après importés de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise :

Bois ronds, bruts, bois sciés ou équarris, briques, chaux, ciment, dolomie, écaussines brutes ou travaillées, ardoises pour toitures, dalles et tables, houille, laine, levures de bières, marbres, pavés en pierre naturelle, pierres de construction brutes ou ouvrées, pierres concassées pour l'empierrement des routes, plâtre, sable, sabots en bois, tuiles, poissons et crustacés de pêche belge.

*Amidons, fruits conservés en boîtes ou récipients en verre, légumes conservés en boîtes ou récipients en verre, contenus dans des emballages immédiats portant en cara tères indélébiles des marques belges ou luxembourgeoises.*

Armes, automobiles, calorifères en fonte et tôle, carreaux en ciment comprimé, cheminées en fonte et en tôle, coffres-forts, cuisinières en fonte et en tôle, fourneaux de cuisine en fonte et tôle, poêles en fonte et tôle (la dispense de certificat d'origine s'étend aux calorifères, cheminées, cuisinières, poêles et fourneaux de cuisine en tôle émaillée ou bien ornés de faïence), instruments de musique, machines et mécaniques, motocyclettes, rails, side-cars, revêtus d'une marque indélébile de fabrique belge ou luxembourgeoise.

Superphosphates et scories en sacs revêtus de marques de fabrique belge ou luxembourgeoise.

Il est entendu que, dans tous les cas, le service des douanes conservera la faculté de recourir à l'expertise légale lorsque l'origine des envois lui paraîtra douteuse.

A. BRIAND.  
M. BOKANOWSKI.  
D. SERRUYS.

Albert CALMES.  
E. de GAIFFIER.

**Liste A.**

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
ex. 23	Laines y compris celle d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de poils de chameau et de chèvre cachemire:		
	Peignées ou cardées .....	100 kilogr.	65,00
	» » teintes .....	100 kilogr.	75,00
ex. 110	Huiles fixes pures de maïs destinées à la savonnerie .....	100 kilogr.	30,60
	autres .....	100 kilogr.	37,50
ex. 158	Légumes frais:		
	chicorée dite Witloof .....	100 kilogr.	7,80
	Légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos:		
	Petits pois, haricots verts et carottes .....	100 kilogr. net	52,50
ex. 163	Racines de chicorée sèches, non torréfiées .....	100 kilogr.	17
ex. 166ter	Tourteaux de maïs.....	100 kilogr.	exempts.
ex. 170	a) Plantes vivantes de serre chaude, plantes vivantes de serre froide (1).....	100 kilogr.	25
	b) Plantes à massifs, dites plantes molles servant à la décora- tion des jardins et nécessitant un abri en hiver (2).....	100 kilogr.	35
	6° Plantes vivantes de pépinières arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement (3) et jeunes plants des mêmes végé- taux plantes vivaces de pleine terre:		
	a) à racines nues .....	100 kilogr.	25
	b) en mottes .....	100 kilogr.	15
ex. 177	Pierres ouvrées, y compris les pierres de construction ouvrées: taillées ou sciées, à surface plane et ayant d'épaisseur:		
	16 centimètres ou plus .....	100 kilogr.	exemptes
	de 4 à 16 cm. (y compris l'écaussine) .....	100 kilogr.	1,36
	moins de 4 cm. (non compris l'écaussine (4) .....	100 kilogr.	2,72
	moulurées ou polies:		

(1) Cet alinéa comprend les plantes ci-après: amaryllidées, araliacées, araucaria, aroïdées, aspidistras, azalea, indica, broméliacées, camélias, crotons, cycadées, cyclamens, dracoena, fougères de serre, maranta, galanga ou alpinia, ophiopogons, orchidées, palmiers, pandanées, phormium et selaginelles.

(2) Cet alinéa comprend les plantes ci-après: achyrontes, alternantheras, ageratums, anthémis, bégonias, calcéolaires, cannas, coleus, fuchsias, géraniums, gnaphalliums, héliotropes, lantanas, lobelias, pétalargoniums, petunias, salvias et verveines.

(3) Y compris les rosiers.

(4) Les écaussines, y compris les petits granits de Soignies, Maffles, Denée Anthisnes, Sprimont, Aysaille, Poulseur, Tournai, taillées à moins de 4 cm., sculptées, polies ou à moulures polies, suivent le régime des marbres des catégories correspondantes; taillées à 4 cm. ou plus ou bien moulurées sans polissages, elles sont taxées comme pierres ouvrées autres que granit, selon le cas.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 177 (suite)	Pierres autres: Monuments funéraires, moulurés, non polis, ou à moulures polies y compris ceux en écaussine, moulurés non polis . . . . .	100 kilogr.	20
	Moulurés non polis, y compris ceux en écaussine moulurés. . . . .	100 kilogr.	8
ex. 179 <sup>ter</sup>	Dolomie naturelle: crue . . . . .	100 kilogr.	exempte
	frittée, roche tout venant . . . . .	100 kilogr.	1,50
	frittée broyée . . . . .	100 kilogr.	2
	frittés et associés au goudron de houille (pisédolomie) . . . . .	100 kilogr.	3
ex. 180	Dalles et tables taillées ou sciées, brutes ou polies. . . . .	100 kilogr.	4
181	Briques pleines de toutes formes et dimensions, communes . . .	100 kilogr.	0,35
181 <sup>bis</sup>	Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou rebattues: briques creuses . . . . .	100 kilogr.	1
ex. 181 <i>quater</i>	Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couver- tures . . . . .	100 kilogr.	1,70
183	Pavés en pierre naturelle . . . . .	100 kilogr.	0,70
183 <sup>bis</sup>	Pierres concassées pour l'empierrement des routes . . . . .	100 kilogr.	0,034
184	Plâtre . . . . .	100 kilogr.	exempt
ex 184 <sup>bis</sup>	Chaux hydraulique en pierre ou en poudre, quel que soit le mode d'emballage ou d'expédition . . . . .	100 kilogr.	0,80
ex. 186	Carreaux en agglomérés de ciment ou de chaux : (1) A. unicolores . . . . .	100 kilogr.	8
	B. multicolores . . . . .	100 kilogr.	10
ex. 200	Or battu en feuilles. . . . .	Valeur	8%
ex. 221	Cuivre allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse, coulé en masses brutes, lingots ou plaques . . . . .	100 kilogr.	exempt
ex. 222	Plomb: en masses brutes: saumons, barres ou plaques: non argentifère (contenant moins de 25 gr. d'argent par 100 kilogr. originaires du pays où les plombs argentifères sont exempts de droits de sortie . . . . .	100 kilogr.	12

(1) Les briques de laitier, de scories et machefer dans lesquelles le ciment n'entre que comme liant, suivent le régime du N° 181.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
064bis	Acide phosphorique coloré (ex. 064) .....	100 kilogr.	51
0123	Sulfate de cuivre.....	100 kilogr.	7,75
0131	Sulfate de fer.....	100 kilogr.	1
ex. 0150	Carbonate de plomb (céruse).....	100 kilogr.	35
ex. 0171	Produits radifères autres .....	Valeur	5%
0180 E	Naphtaline: Pure, blanche, en paillettes, boules ou plaques.....	100 kilogr.	12
0379	Engrais phosphatés: Scories de déphosphoration.....	100 kilogr.	Exemptes
	Superphosphate double, superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de potasse .....	100 kilogr.	0,85
0381 sexies.	Gaz d'éclairage .....	Valeur	10 %
317	Chicorées brûlées ou moulues et succédanés de chicorée, torréfiés, en grains ou moulus .....	100 kilogr.	34,10
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc. en plaques, feuilles, poudre, liquide, en gelée ou en pâte .....	Valeur	5 %
ex. 331	Pièces évidées ou creuses autres que les briques.....	100 kilogr.	8
ex. 342	Carreaux et pavés céramiques cuits en grès: a) unicolores sans ornementation.....	100 kilogr.	18
	b) multicolores, décorés ou perforés .....	100 kilogr.	26
348	Glaces: 1° Glaces brutes, mesurant au maximum 13 mm. d'épaisseur: A. non armées .....	Mètre carré	9
	B. armées.....	Mètre carré	11
	2° Glaces polies ou doucies en blanc, mesurant moins de 10 mm. d'épaisseur et un demi-mètre carré et plus de superficie: A. Carrées ou rectangulaires, à bords bruts de coupe, ayant de superficie: Un demi-mètre carré à un mètre carré .....	Mètre carré	11
	Plus de un mètre carré à deux mètres carrés.....	Mètre carré	16
	Plus de deux mètres carrés .....	Mètre carré	19

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
348 (suite)	B. Carrées ou rectangulaires à bords travaillés, découpées autrement qu'en carrés ou rectangles, chanfreinées biseautées, gravées ou dépolies, émaillées ou décorées.....		Droits ci-dessus majorés de 20%
	C. Argentées ou étamées .....		Droits des paragraphes précédents, selon le cas, majorés de 15%.
	D. Armées .....		Droits des paragraphes précédents, selon le cas, majorés de 25%.
	E. Bombées.....		Droits des paragraphes précédents, selon le cas, majorés de 40%.
ex. 350	Gobeletterie de verre ou de cristal: A. Articles pour l'éclairage autres que lampes, lustres, pièces de lustretie, appliques, etc. Réflecteurs, abat-jour, globes tulipes, garde-brise ou ver-rines. 1 <sup>o</sup> Blancs ou teintés dans la masse et unicolores; Même rodés, flettés sur les bords ou percés, unis ou avec reliefs ou ornements, obtenus par un seul moulage .....	100 kilogr.	90
	B. Pièces pour le service de la table ou de la toilette, l'ameu-blement, l'ornementation des habitations et articles de bureau, vases, jardinières, coupes, porte-bouquets etc. Blancs ou teintés dans la masse et unicolores, dépontillés ou bien flettés sur les bords: Unis.....	100 kilogr.	65
	<i>Note.</i> - Sur demande énoncée dans la déclaration, les verres à pied, les gobelets et les chopes rentrant dans le paragraphe ci-dessus, seront dédouanés à raison de 15% ad valorem sous réserve d'un minimum de perception de 12 fr. (coefficient 4) aux 100 kilogr. (48 fr.) Autres: a) unicolores, avec reliefs ou ornements obtenus par moulage	Valeur	18% avec mini- mum de per- ception de 56 fr. par 100 kilogr.
	b) taillés, gravés, dépolis avec surface flettée, multicolores; décorés, revêtus d'incrustations, d'applications, garnis ou montés de métal non précieux, etc. ....	Valeur	20%

Numéros du tarif français	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 351	Verres à vitres ordinaires:		
	Pour les verres dont la superficie ne dépasse pas 0,50 m. ....	100 kilogr.	60
	Pour ceux dont la superficie excède 0,50 m. ....	100 kilogr.	70
ex. 351bis	Vitreaux en couleur, décorés de peintures à la main .....	Valeur	15%
361 bis	Plaques sensibilisées pour photographie (ex. 362) .....	100 kilogr.	210
365	Fils de jute non polis, mesurant au kilogramme en fil simple:		
	Pur, simples, écrus:		
	en écheveaux:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	100 kilogr.	38,88
	de 2.001 à 4.000 m.....	100 kilogr.	43,20
	de 4.000 à 6.000 m.....	le kilogr.	0,63
	de 6.001 à 7.000 m.....	le kilogr.	0,86
	plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,15
	Sur épeules ou épeulots, en pelotes, cartes ou tous autres:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	100 kilogr.	42,77
	de 2.001 à 4.000 m.....	100 kilogr.	47,52
	de 4.001 à 6.000 m.....	le kilogr.	0,69
	de 6.001 à 7.000 m.....	le kilogr.	0,95
	plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,27
	Pur, simples, blanchis ou teints:		
	en écheveaux:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	100 kilogr.	56,16
	de 2.001 à 4.000 m.....	le kilogr.	0,63
	de 4.001 à 6.000 m.....	le kilogr.	0,81
	de 6.001 à 7.000 m.....	le kilogr.	1,04
plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,33	
Sur épeules ou épeulots, en pelotes, cartes ou tous autres:			
jusqu'à 2.000 m. ....	le kilogr.	0,62	
de 2.001 à 4.000 m.....	le kilogr.	0,69	
de 4.001 à 6.000 m.....	le kilogr.	0,89	
de 6.001 à 7.000 m.....	le kilogr.	1,14	
plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,45	
365 bis	Pur, retors ou écrus:		
	en écheveaux:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	100 kilogr.	50,52
	de 2.001 à 4.000 m.....	100 kilogr.	56,16
	de 4.001 à 6.000 m.....	le kilogr.	0,81
	de 6.001 à 7.000 m.....	le kilogr.	1,16
	plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,50

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
365 bis (suite)	Sur épeules ou épeulots, en pelotes, cartes ou tous autres:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	le kilogr.	0,56
	de 2.001 à 4.000 m. ....	le kilogr.	0,62
	de 4.001 à 6.000 m. ....	le kilogr.	0,89
	de 6.001 à 7.000 m. ....	le kilogr.	1,28
	plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,65
	Pur, retors, blanchis ou teints:		
	en écheveaux:		
	jusqu'à 2.000 m. ....	le kilogr.	0,75
	de 2.001 à 4.000 m. ....	le kilogr.	0,81
	de 4.001 à 6.000 m. ....	le kilogr.	1,04
	de 6.001 à 7.000 m. ....	le kilogr.	1,33
	plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,73
	Sur épeules ou épeulots, en pelotes, cartes ou tous autres:		
jusqu'à 2.000 m. ....	le kilogr.	0,83	
de 2.001 à 4.000 m. ....	le kilogr.	0,89	
de 4.001 à 6.000 m. ....	le kilogr.	1,14	
de 6.000 à 7.000 m. ....	le kilogr.	1,46	
plus de 7.000 m. ....	le kilogr.	1,93	
366	Fils de jute, etc., mélangé, le jute dominant en poids .....		Mêmes droits que pour les fils de jute pur.
366 bis	Fils de phorpium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamen- teux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phor- mium, l'abaca dominant en poids:		
	Simples, écrus .....	100 kilogr.	56
	Blanchis ou teints .....	le kilogr.	0,73
	Retors, écrus .....	le kilogr.	0,73
	Blanchis ou teints .....	le kilogr.	0,95
ex. 372	A) Fils de laine pure peignée:		
	a) simples:		
	1 <sup>o</sup> écrus, mesurant au kilogr. pas plus de 40.500 mètres ...	le kilogr.	1,12
	plus de 40.500, pas plus de 50.500 m. ....	le kilogr.	1,44
	plus de 50.500, pas plus de 60.500 m. ....	le kilogr.	1,76
	plus de 60.500, pas plus de 70.500 m. ....	le kilogr.	2,08
	plus de 70.500, pas plus de 80.500 m. ....	le kilogr.	2,40
	plus de 80.500, pas plus de 90.500 m. ....	le kilogr.	2,72
	plus de 90.500 m., pas plus de 100.500 m. ....	le kilogr.	3,04
	plus de 100.500 mètres. ....	le kilogr.	3,20
2 <sup>o</sup> Blanchis, teints ou imprimés. ....		Majoration de 1,50 par kilo sur les droits des fils écrus.	

Numéros du tarif françaïs,	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
ex. 373	b) retors pour tissage: 1° écrus.....		Droits des fils simples écrus majorés de 50%.
	2° blanchis, teints ou imprimés .....		Droits des fils simples écrus majorés de 50% plus une surtaxe de 1,50 au kilogr.
	B) Fils de laine pure cardée:		
ex. 372	simples, blanchis, ou non, mesurant au kilogr.:		
	10.000 mètres ou moins .....	le kilogr.	1,02
	plus de 10.000 m., pas plus de 15.000 m.....	le kilogr.	1,50
	plus de 15.000 m., pas plus de 20.000 m.....	le kilogr.	2,04
	plus de 20.000 m., pas plus de 30.500 m.....	le kilogr.	2,52
	plus de 30.500 m. ....	le kilogr.	3,06
	simples, teints ou imprimés, mesurant au kilogr.:		
	10.000 mètres ou moins .....	le kilogr.	2,52
	plus de 10.000, pas plus de 15.000 m. ....	le kilogr.	2,92
	plus de 15.000, pas plus de 20.000 m. ....	le kilogr.	3,33
	plus de 20.000, pas plus de 30.500 m. ....	le kilogr.	3,67
	plus de 30.500 m. ....	le kilogr.	4,15
ex. 373	retors, pour tissage, blanchis ou non, mesurant au kilogr. en fil simple:		
	10.000 mètres ou moins .....	le kilogr.	1,22
	plus de 10.000, pas plus de 15.000 m.....	le kilogr.	1,84
	plus de 15.000, pas plus de 20.000 m.....	le kilogr.	2,45
	plus de 20.000, pas plus de 30.500 m.....	le kilogr.	2,99
	plus de 30.500 m. ....	le kilogr.	3,67
	retors pour tissage, teints ou imprimés, mesurant au kilogr., en fil simple:		
	10.000 m. ou moins.....	le kilogr.	2,72
	plus de 10.000 pas plus de 15.000 .....	le kilogr.	3,20
	plus de 15.000, pas plus de 20.000 .....	le kilogr.	3,67
	plus de 20.000, pas plus de 30.500 .....	le kilogr.	4,08
	plus de 30.500 mètres.....	le kilogr.	4,62
ex. 375	C) Fils de laine mélangée: de soie, de bourre de soie ou soie artificielle, quelle que soit la proportion du mélange.....		Régime des fils de la ma- tière la plus imposée à l'état de fil.
	d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de poil de chèvre ca- chemire ou mohair et de chameau quelle que soit la propor- tion du mélange.		Régime des fils de laine pure.
	d'autres textiles, la laine dominant en poids.....		Régime des fils de laine pure.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 382	Tissus de lin pur:		
	Unis ou ouvrés, pesant aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté, après division du total par 2 (1) (2):		
	Ecrus:		
	40 kilos et plus:		
	6 fils et au-dessous .....	le kilogr.	1,60
	7 et 8 fils .....	le kilogr.	2,25
	9 et 10 fils .....	le kilogr.	3
	11 et 12 fils .....	le kilogr.	3,50
	plus de 12 fils .....	le kilogr.	4,50
	25 kilos inclusivement à 40 kilos exclusivement:		
	6 fils et au-dessous .....	le kilogr.	3
	8 et 8 fils .....	le kilogr.	4,25
	9 et 10 fils .....	le kilogr.	5,20
	11 et 12 fils .....	le kilogr.	6,50
	13 et 14 fils .....	le kilogr.	8
	15, 16 et 17 fils .....	le kilogr.	9
	18, 19 et 20 fils .....	le kilogr.	13
	21, 22 et 23 fils .....	le kilogr.	15
	plus de 23 fils .....	le kilogr.	17,50
	15 kilos inclusivement à 25 kilos exclusivement:		
	7 et 8 fils et au-dessous .....	le kilogr.	4,50
	9 et 10 fils .....	le kilogr.	5,25
	11 et 12 fils .....	le kilogr.	6,50
	13 et 14 fils .....	le kilogr.	8
	15, 16 et 17 fils .....	le kilogr.	9
	18, 19 et 20 fils .....	le kilogr.	14
	21, 22 et 23 fils .....	le kilogr.	20
	plus de 23 fils .....	le kilogr.	25
10 Kilos inclusivement à 15 kilos exclusivement:			
14 fils et au-dessous .....	le kilogr.	18	
15 et 16 fils .....	le kilogr.	20	
17 et 18 fils .....	le kilogr.	25	
19 et 20 fils .....	le kilogr.	30	
21 et 22 fils .....	le kilogr.	40	
23 fils et au-dessous .....	le kilogr.	45	

(1) Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier, sauf pour les catégories au-dessus de 20 fils. Les fils retors ainsi que les fils juxtaposés ou assemblés sont comptés pour autant d'unités qu'il contiennent de fils simples, à moins de disposition spéciale contraire.

(2) Les tissus comportant un encadrement tissé en fils retors, en gros fils ou en fils simples plus serrés que ceux du tissu de fond acquittent les droits des tissus, selon la catégorie, augmentés de 5%.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)	
ex. 382 (suite)	7 kilos inclusivement à 10 kilos exclusivement :			
		14 fils et au-dessous .....	le kilogr.	25
		15 et 16 fils .....	le kilogr.	30
		17 et 18 fils .....	le kilogr.	40
		19 et 20 fils .....	le kilogr.	45
		21 et 22 fils .....	le kilogr.	50
		23 fils et au-dessus .....	le kilogr.	70
	Au-dessous de 7 kilos :			
		14 fils et au-dessus .....	le kilogr.	30
		15 et 16 fils .....	le kilogr.	35
		17 et 18 fils .....	le kilogr.	40
		19 et 20 fils .....	le kilogr.	50
		21 et 22 fils .....	le kilogr.	65
		23 fils et au-dessus .....	le kilogr.	75
ex. 382 bis	Toiles spéciales à fromages, en lin ou chanvre, unies, écruées, encollées ou non, mesurant au plus 2,50 m. sur 1,50 m. ou carrées de 2 mètres de côté, présentant au fond du tissu 6 fils au plus en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté après division du total par 2, suivant types déposés dans les bureaux d'importation .....	le kilogr.	1	
ex. 383	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, blanchis, crémés, lavés, lessivés ou apprêtés .....	droits des tissus écrus des catégories correspondantes majorés de 40 %.		
ex. 384	Les mêmes, imprimés, teints, brochés ou ouvragés .....	droits des tissus unis ou ouvrés, blanchis, crémés, etc. majorés de 15 %.		
ex. 386	Toiles de lin damassées pour literie et ameublement :			
		Ecrues .....	le kilogr.	5
	Crémées, blanchies, teintées, imprimées ou comportant des fils blancs, teints ou chinés .....	le kilogr.	7,50	
ex. 387	Linge de table damassé, en lin :			
	Ecrû, présentant en chaîne dans carré de 5mm. de côté :			
		jusqu'à 12 fils .....	le kilogr.	5,50
		13 et 14 fils .....	le kilogr.	7,50
		15, 16 et 17 fils .....	le kilogr.	10
		18, 19 et 20 fils .....	le kilogr.	15,50
	21, 22 et 23 fils .....	le kilogr.	23	
	plus de 23 fils .....	le kilogr.	31	

Numéros du tarif français	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 387 (suite)	Imprimé, chiné, blanchi, teint ou mélangé de fils blancs, teints ou chinés .....		Droits du linge damassé, écri, majoré de 40 %.
ex. 388	Coutils de lin: Ecrus .....	le kilogr.	5
	Grémés, blanchis, teints, imprimés ou comportant des fils blanchis, teints ou chinés .....	le kilogr.	8,50
404	Tissus de coton pur: Unis, croisés, et coutils, écrus présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté, ceux pesant par 100 mètres carrés:		
	13 kilos et plus:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	4
	28 fils à 35 fils .....	le kilogr.	5
	36 à 43 fils .....	le kilogr.	6
	44 fils et plus .....	le kilogr.	7,50
	11 kilos inclusivement à 13 kilos exclusivement:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	4,50
	28 fils à 35 fils .....	le kilogr.	5,50
	36 fils à 43 fils .....	le kilogr.	6,50
	44 fils et plus .....	le kilogr.	8,50
	9 kilos inclusivement à 11 kilos exclusivement:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	5,50
	28 à 35 fils .....	le kilogr.	7
	36 à 43 fils .....	le kilogr.	9
	44 fils et plus .....	le kilogr.	11
	7 kilos inclusivement à 9 kilos exclusivement:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	7
	28 à 45 fils .....	le kilogr.	8,50
	36 à 43 fils .....	le kilogr.	10,50
	44 fils et plus .....	le kilogr.	15
	5 kilos inclusivement à 7 kilos exclusivement:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	8,50
	28 à 35 fils .....	le kilogr.	10
	36 à 43 fils .....	le kilogr.	13
	44 fils et plus .....	le kilogr.	19,50
	3 kilos inclusivement à 5 kilos exclusivement:		
	27 fils et moins .....	le kilogr.	15
	28 fils à 35 fils .....	le kilogr.	18,50
	36 à 43 fils .....	le kilogr.	23
	44 fils et plus .....	le kilogr.	35
	Moins de 3 kilos .....	le kilogr.	40

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
405	Tissus de coton de toute sorte, décrus ou blanchis .....		Droits des tissus écrus, se- lon l'espèce majorée de 20%
ex. 407	Tissus de coton de toutes sortes pour les impressions de 7 couleurs et plus, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm de côté, ceux pesant par 100 mètres carrés: 13 kilos et plus:		Droits des tissus écrus aug- mentés de
	27 fils et moins .....	100 mètres carrés	65
	28 à 35 fils .....	100 mètres carrés	65
420bis	Dentelles à la main, écrues, blanchies ou teintées, mercerisées ou non, en pièces ou fabriquées avec des fils écrus, blanchis ou teints glacés ou mercerisés ou non, pesant aux 100 mètres carrés: 20 kilos et moins .....	le kilogr.	65
	plus de 20 kilogr. ....	le kilogr.	45
ex. 443	Bonneterie de laine:		
	3° Bas et chaussettes pesant par douzaine de paires d'objets uniformes:		
	a) sans fantaisie:		
	plus de 1 kilogr. ....	le kilogr.	19
	de 1 kilogr. à 900 grammes exclusivement .....	la douzaine de paires	22,50
	900 grammes ou moins .....	la douzaine de paires	25
	4° autres objets en tous genres y compris les vêtements ou par- ties de vêtements ajustés ou non:		
	a) sans fantaisie:		
	1. Constitués par des tissus à mailles simples et pesant par douzaine d'objets uniformes:		
	plus de 3 kilos 500 .....	le kilogr.	19
	moins de 3 kilos 500 .....	le kilogr.	22,50
	2. Autres .....	le kilogr.	25
ex. 461 B.	Papier sulfuré et simili-sulfuré .....	100 kilogr.	100
ex. 461 bis	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta et similaires) et bor- dures de papier de tenture: autres .....	100 kilogr.net	135

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
ex 461 <i>quater A</i>	Papier photographique: sensibilisé: aux sels d'argent ou de platine en feuilles, rouleaux, rondelles etc.:		
	Papiers ou cartes pesant plus de 250 grammes au mètre carré . . . .	le kilogr.	8
	autres . . . . .	le kilogr.	10
ex. 461 <i>quater B.</i>	Pellicules photographiques (feuilles, rondelles, rouleaux, etc.): Sensibilisés aux sels d'argent ou de platine ou tout autre matière: Portraits-films:		
	non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	le kilogr.	24
	conditionnés pour la vente au détail:		
	a) en boîtes métalliques . . . . .	le kilogr. emballage compris	12
	b) en boîtes autres . . . . .	le kilogr. emballage compris	15
	Films et pellicules sensibilisés sur les deux faces pour la radiogra- phie et autres usages:		
non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	le kilogr.	45	
conditionnés pour la vente au détail:			
en boîtes métalliques ou autres . . . . .	le kilogr. emballage compris	18	
466bis	Livres en langues étrangères ou mortes . . . . .		exempts
467	Albums simplement cartonnés à images, etc. <i>Note.</i> Sont admis au régime des livres et comme tels exempts de droit, les albums illustrés en noir et en couleur avec texte inter- prétatif, considérés comme livres dans le commerce de la librairie.		
468	Journaux et publications périodiques . . . . .		exempts
470	Imprimés de tout genre, en noir et en couleur:		
	non illustrés . . . . .	100 kilogr.	140
	avec illustrations . . . . .	100 kilogr.	175
ex. 476 B.	Peaux pour semelles même lissées, cylindrées ou battues: Obtenues par tannage végétal:		
	Groupons . . . . .	100 kilogr.	170
	Collets, avec ou sans tête . . . . .	100 kilogr.	105

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 476 <i>ter</i>	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc. B. Veaux et petites peaux autres que chèvres, chevreaux, moutons et agneaux .....	Valeur	5 ‰
	Articles industriels, pièces détachées et organes: En cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou en simili-cuir:		
488	Cuir ou objets emboutis pour pompes, presses ou autres usages.	Valeur	15%
488 <i>bis</i>	Plaques, rubans, manchons, lanières, non boutés, pour cardes, frotteurs, diviseurs .....	Valeur	10 %
489	Autres objets pour filature et tissage, tels que taquets, brides de chasse, chasse-fouets etc. ....	Valeur	15 ‰
489, <i>bis</i>	Courroies, bandes, lanières et découpages pour courroies, cordes et cordages, engrenages, tuyaux autres que les petits tubes, pièces diverses pour transmission ou machines, pneumatiques et autres même avec parties en métal commun ne dépassant pas 50 % du poids total .....	Valeur	12 %
490 A.	Bandes en cuir à garnir les chapeaux, casquettes et autres coiffures (ex. 491) .....	Valeur	10 %
ex. 493	Pelletteries préparées ou en morceaux cousues: Peaux de lapins teintes et lustrées .....	le kilogr.	1,70
ex. 510 A.	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs: à piston, pesant par unité:		
	25.000 kgs. à 50.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	95
	5.000 kgs. à 25.000 kgs. exclus .....	100 kilogr.	125
	1.000 kgs. à 5.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	140
	250 kgs. à 1.000 kgs exclus. ....	100 kilogr.	160
	Moins de 250 kgs. ....	100 kilogr.	180
	sans piston: Turbines à vapeur pesant par unité .....		Droits des machines à piston majorés de 25%
	1.000 kgs. et plus.		
	Autres pesant par unité:		
	100.000 kgs. et plus .....	100 kilogr.	145
	50.000 à 100.000 exclus .....	100 kilogr.	175

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 510 A. (s ite)	10.000 à 50.000 exclus.....	100 kilogr.	225
	1.000 à 10.000 exclus.....	100 kilogr.	275
	250 à 1.000 exclus.....	100 kilogr.	380
ex. 510 B.	Pompes centrifuges, pesant par unité:		
	de 250 kgs. à 1.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	250
	de 50 kgs. à 250 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	325
ex. 510 D.	1 <sup>o</sup> Moteurs à gaz, pesant par unité:		
	de 100 à 400 tonnes .....	100 kilogr.	125
	de 400 à 700 tonnes .....	100 kilogr.	110
	au-delà de 700 tonnes.....	100 kilogr.	100
	2 <sup>o</sup> Moteurs Diesel, pesant par unité:		
	100.000 kgs. et plus .....	100 kilogr.	135
	50.000 kgs. à 100.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	150
	10.000 kgs. à 50.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	160
	5.000 kgs. à 10.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	165
2.500 kgs. à 5.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	170	
1.000 kgs. à 2.500 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	180	
510 E.	Moteurs à tête chaude (semi-Diesel) y compris ceux pour navigation, pesant par unité:		
	de 2.500 kgs. à 5.000 kgs. ....	Tarif des machines motrices, etc., selon la classe, diminué de 15%.	
	de 1.000 kgs. à 5.000 kgs. (taxation au net) .....		
de 250 kgs. à 1.000 kgs. ....			
ex. 512 B	Machines locomotives: (1)		
	Locomotives tenders, à deux cylindres, ayant jusqu'à trois essieux moteurs sans surchauffe ni frein à vide ou à air comprimé, à voie normale, à roue d'un diamètre inférieur à 1 m. 15:		
	pesant de 30 tonnes inclusivement à 36 tonnes inclusivement ..	100 kilogr.	120
	pesant moins de 30 tonnes .....	100 kilogr. net	132
	Autres, pesant par unité:		
	plus de 55 tonnes .....	100 kilogr.	145
	de 30 à 55 tonnes .....	100 kilogr.	150
moins de 30 tonnes .....	100 kilogr.	165	

(1) Les locomotives d'un type spécial ou munies de dispositifs spéciaux (locomotives à plusieurs chaudières, à plusieurs postes de manœuvres, locomotives articulées, etc.) acquittent les droits ci-dessus majorés de 25%.

Les appareils électriques qui actionnent les locomotives sont taxés séparément au droit qui leur est propre.

Par exception, les locomotives de montagne, les locomotives à crémaillère, les locomotives électriques à double poste de manœuvre, ainsi que les locomotives articulées lorsqu'elles sont à voie normale et les locomotives sans foyer, à voie normale ou à voie étroite, ne sont pas considérées comme locomotives d'un type spécial ou munies de dispositifs spéciaux.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
515	Cardes non garnies et appareils annexés de cardes non compris les plaques et rubans de cardes .....	100 kilogr.	150
517	Métiers continus complets à filer ou à retordre .....	100 kilogr.	110
517 bis	Métiers à filer, autres, renvideurs etc. ....	100 kilogr.	115
520	Machines à fabriquer le papier, la pâte, etc. pesant:		
	plus de 350 tonnes .....	100 kilogr.	60
	de 100 à 350 tonnes .....	100 kilogr.	80
	100 tonnes et moins:		
	Machines à fabriquer le papier proprement dites .....	100 kilogr.	85
	autres .....	100 kilogr.	95
	<p><i>Note.</i> — Toute machine de papeterie doit être considérée isolément et dédouanée suivant son poids. Ne sont considérées comme machines à papier, machines à carton ou presse-pâte constituant une unité indépendante, que les appareils compris entre la caisse de distribution de la pâte incluse et l'enrouleuse incluse ou, à défaut (machines à carton et presse-pâte), la coupeuse en travers. Il en sera de même pour les machines accessoires servant à la fabrication et à la préparation des pâtes chimiques et mécaniques et des appareils servant à la transformation des papiers ou cartons spécifiés dans la nomenclature du répertoire actuellement en vigueur.</p> <p>Les éléments séparés des presses à pâtes, machines à papier, carte ou carton, formant un ensemble tel que partie humide (table plate et presse ou groupe de forme ronde et presses) ou sécherie de plus de 20 tonnes et de moins de 100 tonnes suivent le régime des machines autres. Au-delà de 100 tonnes, le régime des machines à papier, suivant la classe, leur est applicables.</p>		
ex. 522	Machines pour l'agriculture et l'horticulture (Moteurs non compris):		
	Ecrémeuses et appareils centrifuges similaires (1) pesant par unité:		
	plus de 35 kgs.....	100 kilogr.	300
	35 kgs. ou moins .....	100 kilogr.	380
	Charrues doubles dites Brabant .....	100 kilogr.	90
	Pressois à vin, à cidre ou poiré à huile, pesant 400 kgs. et plus: continus .....	100 kilogr.	75

(1) Les écrémeuses à bol suspendu, à bâtis en fonte moulée inséparables bénéficient d'une réduction de 35% sur le poids net.

Numéros du tarif français.	Designation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
ex. 525	Machines-outils et appareils similaires: Marteaux ou outils pneumatiques, à perforer, pesant: de 20 à 30 kgs. ....	100 kilogr.	600
	plus de 30 kgs. ....	100 kilogr.	450
525 bis A	Machines de minoterie et moulins à cylindres: Broyeurs à grains et à graines, pesant: plus de 1.000 kgs. ....	100 kilogr.	90
	Autres ....	100 kilogr.	105
525 bis B	Machines et appareils pour la confiserie, la pâtisserie, la chocolaterie et la préparation de cacao, machines à fabriquer les pâtes alimentaires, contenant moins de 5% de cuivre, pesant pesant par unité: de 500 à 2.000 kgs. ....	100 kilogr.	125
	de 250 à 500 kgs. (taxation au net) . ....	100 kilogr.	150
	moins de 250 kgs. ....	100 kilogr.	190
ex. 525 <i>quater</i>	Machines à rincer verticalement, à boucher, à capsuler les bouteilles contenant moins de 5% de cuivre. ....	100 kilogr.	215
ex. 525 <i>quinquiés</i>	Appareils de chargement pour hauts-fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, poches à fonte, mélangeurs à fonte, convertisseurs d'aciéries, chariots de coulée, trains de laminoirs divers, rouleaux entraîneurs, ripeurs pour laminoirs, appareils de chargement de fours Martin, gueulards pour chaudières, pesant par appareil: 25.000 kgs. et plus ....	100 kilogr.	65
ex. 525 <i>octiés</i>	Moulins à vent, élévateurs d'eau, pesant par unité: 1000 à 5000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	80
	250 à 1000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	100
	100 à 250 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	110
	Appareils de distillation et de rectification pour alcool, pétrole, glycérine, etc., contenant moins de 5% de cuivre et pesant par unité: 25.000 kgs. et plus ....	100 kilogr.	54
	15.000 à 25.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	60
	10.000 à 15.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	65
	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33% du poids total pesant par unité: de 1.000 à 5.000 kgs. exclus. ....	100 kilogr.	80

Numéros du tarif français.	Designation des marchandises.	Unités de perception	Droits (Coefficients compris).
ex. 525 <i>noniès</i>	Appareils de sucrerie et de raffinerie et machines préparatoires des plantes sucrées, etc. :  Carbonateurs, d'évaporation, réchauffeurs, diffuseurs, en fer, fonte, acier et contenant moins de 5% de cuivre, pesant par unité: de 5.000 à 15.000 kgs. ....	100 kilogr.	105
ex. 526 <i>bis</i>	Chaudières à foyer intérieur .....	100 kilogr.	50
529	Plaques et rubans de cardes en fil, de fer ou d'acier, boulés sur tissus, avec ou sans caoutchouc, bourrés ou non bourrés...	100 kilogr.	600
529 <i>bis</i>	Plaques et rubans de cardes en cuir non boutés sur tissus, garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base moins de 1 mm. de diamètre .....	100 kilogr.	600
530	Fil de fer, d'acier ou de cuivre, plats, même coupés de longueurs égales (broches) pour la fabrication des rôts ou peignes à tisser, fils des mêmes métaux, doubles ou non; spécialement fabriqués pour la construction des lisses de tissage et dents de rôts, y compris les lames et rubans, dentées ou non, pour cylindres préparateurs et briseurs de cardes, en fer, acier ou cuivre, qu'ils soient ou non polis, étamés, nickelés, plombés ou galvanisés, ayant de diamètre ou d'épaisseur:  5/10 de mm. et plus.....  moins de 5/10 de mm. ....	100 kilogr.	170
		100 kilogr.	225
531	Rôts, ferrures, peignes à tisser et lisses pour tissage à fil de fer, d'acier ou de cuivre, y compris les fausses lisses métalliques, avec ou sans cadres, même importés avec les métiers auxquels ils sont destinés .....	100 kilogr.	250
	Les mêmes nickelés .....	Droit ci-dessus majoré de 5 %	
	<i>Note.</i> — Les cadres importés séparément sont soumis à la moitié des droits des numéros où ils sont classés.		
ex. 532	Pièces détachées de machines et de transmissions, en fonte moulée: Cylindres de locomotives, simples ou doubles, pesant 1.000 kgs. et plus.....	100 kilogr.	100

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 533 A	1 <sup>o</sup> Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmissions en fonte malléable: Brutes: Pesant par unité:		
	plus de 0 k. 500 à 1 kg. inclus .....	100 kilogr.	160
	plus de 200 grammes à 500 grammes inclus .....	100 kilogr.	180
	moins de 500 grammes.....	100 kilogr.	200
	2 <sup>o</sup> Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmissions en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable:  Travaillées:		
	1 <sup>o</sup> Bâtis le moteurs à gaz, de moteurs Diesel et de machines à vapeur, pesant par unité:		
	5.000 kgs. et plus .....	100 kilogr.	85
	2.500 à 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	100
	1.000 à 2.500 kgs. ....	100 kilogr.	115
	2 <sup>o</sup> Cylindres de laminoirs, en acier coulé, pesant par unité:		
	5.000 kgs. et plus .....	100 kilogr.	80
	2.500 kgs. à 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	90
	1.000 kgs. à 2.500 kgs. ....	100 kilogr.	100
	300 kgs. à 1.000 kgs. ....	100 kilogr. net	135
	Les memes en acier forgé .....	Droits ci-dessus majorés de 20 %	
3 <sup>o</sup> Pistons de moteurs à gaz, pignons pour l'attaque de laminoirs pesant par unité:			
plus de 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	110	
1.000 à 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	120	
4 <sup>o</sup> Plaques pour convertisseurs, cages de laminoirs, châssis pour trains de rouleaux de laminoirs, pesant par unité:			
plus de 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	75	
2.500 à 5.000 kg.s .....	100 kilogr.	95	
1.000 à 2.500 kgs. ....	100 kilogr.	115	
5 <sup>o</sup> Cylindres de moteurs à gaz pesant par unité:			
plus de 1.000 kgs. ....	100 kilogr.	120	
6 <sup>o</sup> Tirant de chaudières pesant par unité de 1 à 15 kgs .....	100 kilogr.	180	
ex. 533 quater	Arbres droits, forés, arbres coudés, arbres à manivelle, pesant : travaillés:		
	plus de 5.000 kgs. ....	100 kgr. net	130
	2.500 à 5.000 kgs. ....	100 kilogr.	160
	1.000 à 2.500 kgs. ....	100 kilogr.	195

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
533 <i>quinquiès</i>	<p>Eléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole, ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, en fer, fonte malléable ou acier travaillés.</p> <p>Aubes .....</p> <p>Autres .....</p> <p><i>Note.</i> — Ne sont repris au n° 533 quinquies que les éléments composant la partie mobile de la turbine, à savoir: Rotors ou éléments constitutifs de rotors (roues, accouplements, aubes, ailettes). Directrices, Diaphragmes, disques. Engrenages. Coussinets, butées, détails de régulation. Les arbres, bâtis, fonds d'admission ou d'échappement, corps intermédiaires, cylindres, paliers, tuyauteries, etc., suivent le régime des pièces détachées de machines, selon l'espèce.</p>	le kilogr. Valeur	10 17%
ex. 535	<p>Corps et calottes d'extincteurs d'incendie pour automobiles, pesant par unité: travaillées:</p> <p>0 kg. 200 à 0 kg. 500 exclus.....</p> <p>moins de 0 kg. 200.....</p>	100 kilogr. 100 kilogr.	550 625
ex. 535bis A.	<p>Appareils accessoires et garnitures servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites, tels que soupapes, robinets, vannes, valves, indicateurs de niveau, purgeurs, injecteurs, élévateurs, éjecteurs, réducteurs de pression et similaires, de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, zinc, étain, plomb, cuivre pur ou allié de tous métaux, à l'exclusion de tout appareil comportant des parties en métaux, à base de nickel ou de chrome, pesant par unité:</p> <p>300 kgs. et plus .....</p> <p>150 à 300 kgs. ....</p> <p>50 à 150 kgs.....</p> <p>10 à 50 kgs.....</p> <p>1 à 10 kgs.....</p> <p>moins de 1 kg. ....</p>	100 kilogr. 100 kgs. net 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr.	112,50 150 160 230 315 450
539	<p>Clichés, planches et coins pour impressions sur papier autre que de tenture avec ou sans dessin: Obtenus par procédés photomécaniques .....</p>	Valeur	10%
553	<p>Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis: Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 mm. d'épaisseur et plus.</p>		

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
553 (suite)	Poutrelles et colonnes pleines ou creuses, non ornées, bâtis de colonnes simplement percés de trous, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regards, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier.....	100 kilogr.	30
ex. 555	Ouvrages en fonte moulée pour système de cuvelages destinés aux puits d'extraction et autres .....	100 kilogr.	28
557ter	Ouvrages en fonte moulée: Lingotières, pesant par unité: plus de 1.000 kgs. (ex. 557bis) .....	100 kilogr.	30
ex. 558	Poutrelles à larges ailes, même à coupe biaise et percées de trous (1)	100 kilogr.	18
571 bis	Tuyères de cuivre travaillées pour hauts fourneaux, pesant par unité: de 20 à 200 kgs. (ex. 572) .....	100 kilogr.	94
ex. 574	Articles de lampisterie et de ferblanterie: Lampes de mine à flamme à huile ou à essence .....	100 kilogr.	350
574 bis	Balles non nickelées pour cartouches de pistolets automatiques (ex. 575) .....	100 kilogr.	400
ex. 575	Vis à bois .....	100 kilogr.	120
ex. 581	Fusils de chasse (y compris les canardières) se chargeant par la culasse: à percussion centrale: à chiens extérieurs: 1) top rond à canons ronds .....	le kilogr.	20
	2) top bascules rondes, bandes prolongées ou Greener à canon plats .....	le kilogr.	29
	3) à triple verrou, canons plats et platines encastrées (platines avant) .....	le kilogr.	30

(1) Sont considérées comme poutrelles à larges ailes les poutrelles présentant les caractéristiques ci-après:

- a) pour les profils de 14 à 30 cm. la largeur des ailes est égale à la hauteur de la poutrelle; pour les profils supérieurs à 30 cm. cette largeur reste constante et égale à 300 millimètres;
- b) les faces des ailes sont parallèles.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris).
ex. 581 (suite)	<i>à chiens intérieurs :</i>		
	1) sans éjecteur avec ou sans platine .....	le kilogr.	31
	2) avec éjecteur :		
	sans platine .....	le kilogr.	54
	avec mécanismes sur platines .....	le kilogr.	90
	Fusils à répétition automatique ou semi-automatiques .....	le kilogr.	40
	Carabines à un ou plusieurs canons :		
	à âme lisse :		
	cal. 6 mm. à 9 mm. inclus. ....	le kilogr.	13
	cal. 9 mm. exclus à 14 m. inclus. ....	le kilogr.	19,50
	à âme rayée d'un poids :		
	inférieur ou égal à 1 kg. 500 .....	le kilogr.	13
	supérieur à 1 kg. 500 et ne dépassant pas 2 kg. 500 .....	le kilogr.	19,50
supérieur à 2 kgs. 500 .....	le kilogr.	22,75	
à répétition, automatiques ou semi-automatiques .....	le kilogr.	26	
Pistolets Flobert .....	Régime des carabines.		
ex. 614	Voitures de voies ferrées :		
	Pour chemins de fer à voie étroite, wagons de terrassement ..	100 kilogr.	50
ex. 614 bis	1 <sup>o</sup> Motocycles et motocyclettes .....	100 kilogr.	800
	2 <sup>o</sup> Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes :		
	Autres pièces ou objets, y compris les valves pour chambres à air, freins, pièces de freins, graisseurs, ressorts pour selles, roues et parties de roues etc.		
	en métal commun :		
	Brutes ou simplement ébarbées :		
	Raccords .....	100 kilogr.	300
	Autres .....	100 kilogr.	400
ex. 614 ter	Voitures automobiles: (1)		
	Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant :		
	2.500 kgs. et plus .....	Valeur	45%
	de 500 kgs. à 2.500 kgs. exclus. ....	Valeur	45%
	moins de 500 kilos .....	Valeur	45%
	Carrosserie pour voitures automobiles, pesant :		
	2.500 kgs. et plus :		
	destinées au transport des marchandises .....	Valeur	45%
	destinées au transport des voyageurs .....	Valeur	45%
	moins de 2.500 kgs. ....	Valeur	45%

(1) Les pneumatiques sont taxés séparément au droit de N° 620. Le droit ad valorem est applicable aux parties et pièces détachées de voitures automobiles.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités de perception.	Droits (Coefficients compris)
ex. 614 <i>1er</i>	Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutis pour voitures automobiles pesant:		
	2.500 kgs. et plus .....	Valeur	35%
	moins de 2.500 kgs. ....	Valeur	45%
617	Bateaux de rivière de toutes dimensions:		
	en bois .....	Tonneau de jauge.	17
	en fer ou en acier .....	Tonneau de jauge	68
ex. 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta percha:		
	Chapes, chambres à air ou pneumatique.....	100 kilogr.	250
	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures à l'état brut, travaillé ou fin .....	100 kilogr.	200
ex. 624	Feutres à polir:		
	en laine pure ou mélangée de poils, la laine dominant en poids	100 kilogr.	1200
	en laine et poils, le poil dominant en poids .....	100 kilogr.	550
	en poils grossiers .....	100 kilogr.	380
ex. 633	Liège aggloméré ouvré:		
	fin pour applications spéciales pesant plus de 500 kgs. par mètre cube et contenant plus de 30% de magnésie (descente de bain, plaques brutes, utilisées dans la construction, coquilles calorifuges) .....	100 kilogr.	100
633 <i>quinquiés</i>	Cylindres ou planches en bois gravés pour l'impression des papiers peints, toiles cirées, linoléums .....	100 kilogr.	380

**Liste B.**

A moins d'indications contraires  
les droits sont indiqués aux 100  
kilogrammes, en francs belges

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
ex. 5	Volailles: b) tuées.....	30	8
ex. 6	Poissons, crustacés et mollusques, vivants, frais ou congelés: b) homards, langoustes et écrevisses .....	40	10
ex. 66	Artichauts, aubergines, champignons et crosnes du Japon: a) champignons..... b) autres .....	50 50	5 3
ex. 77	Cerises et griottes fraîches: a) importées du 1 <sup>er</sup> novembre au 5 juin, poids brut..... b) importées pendant les autres périodes .....	120 30	1,75 2
ex. 79	Dattes: a) comestibles: 1. importées en emballages d'un poids de 10 kilogr. au moins (1), poids brut .....	10	8
ex. 81	Fraises: a) importées du 1 <sup>er</sup> novembre au 5 juin, poids brut .....	120	1,75
ex. 96	Prunes fraîches, de toute espèce: a) importées du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet; 1. du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin, poids brut .....	100 100	2 1,25
	b) importées pendant les autres périodes .....	25	3
ex. 117	Beurres végétaux, autres que de cacao; huiles douces et fixes: c) autres: 7. d'olive .....	15	2
ex. 126	Fleurs, boutons, feuillages, feuilles, herbes et rameaux pour bouquets ou pour ornements: a) fleurs fraîches .....	200	

(1) Poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
131	Houblon:		
	<i>a)</i> Cônes .....	20	3
	<i>b)</i> Lupuline .....	40	3
ex. 171	Sel marin, de saline, sel gemme:		
	<i>b)</i> raffiné y compris le sel moulu fin .....	0,50	4
178	Pierres de construction brutes, équarries par clivage ou épincées:		
	<i>a)</i> porphyre et diorite .....	exempts	
	<i>b)</i> granit .....	exempt	
	<i>c)</i> petit granit (écaussines et similaires) .....	exempt	
	<i>d)</i> grès .....	exempt	
	<i>e)</i> pierres blanches tendres et demi-dures .....	exemptes	
	<i>f)</i> autres .....	exemptes	
209	Pâtés de foie de toute espèce, truffés ou non:		
	<i>a)</i> crèmes, galantines, pâtés et purées de foie, importés en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre (1)	200	6
	<i>b)</i> boudins, saucises et saucissons de foie .....	60	6
ex. 233	Légumes et fruits-légumes conservés importés en boîtes, bouteilles, flacons ou autres emballages, d'un poids de 3 kilogrammes ou moins: (2)		
	<i>b)</i> 2. champignons .....	40	2,75
	<i>c)</i> autres .....	20	4
261	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, ou ayant subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux, ne titrant pas plus de 21° de l'alcomètre de Guy-Lussac, à la température de 15° centigrades:		
	<i>a)</i> importés en bouteilles .....	Hectolitre 600	
	<i>b)</i> importés autrement .....	Hectolitre 500	
ex. 265	Vins autres ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcomètre de Guy-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades:		
	<i>a)</i> logés en bouteilles:		
	1. mousseux .....	Hectolitre 500 (3)	

(1) Abstraction faite des emballages extérieurs, une réduction pour tare de 20% est accordée pour la détermination du poids imposable des pâtés de foie gras logés en terrines.

(2) Poids cumulé du contenant et du contenu.

(3) Il est perçu en plus une taxe de 15% du prix de vente au détail.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients,
ex. 265 (suite)	2. non dénommés .....	Hectolitre 405 (1)	
	<i>b)</i> logés autrement qu'en bouteilles: ex. 1. ne titrant pas plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades (2).....	Hectolitre 135 (3)	
266	Eaux-de-vie de toute espèce:  <i>Note.</i> — Les eaux-de-vie en cercles titrant plus de 40 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés thermomètre centigrade sont assujetties aux droits sur la base du titre alcoolique réel.		
ex. 273	Tourteaux pour l'alimentation du bétail: <i>a)</i> de graines et fruits oléagineux: 1. Tourteaux d'arachides .....	exempts	
ex. 307	Acide: m. sulfurique: 1. ordinaire à 60 degrés Baumé et moins .....	exempt	
311	Soude caustique cristallisée ou raffinée.....	2,50	4
313	Carbonate de soude .....	0,50	
331	Nitrate d'argent .....	exempt	
382	Médicaments préparés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques .....	Valeur 15 (-1)	

(1) L'Union économique belgo-luxembourgeoise se réserve, sur la demande de l'importateur, d'autoriser l'admission de ces vins au taux de 260 fr. l'hectolitre plus une taxe de 15% ad valorem.

(2) Eu égard aux garanties données par le Gouvernement français en ce qui concerne leur teneur normale en alcool, sont considérés, en tout cas, comme répondant aux conditions d'applications du régime prévu pour les vins jusqu'à 12 degrés, tous les vins originaires et en provenance de France qui ont droit à une appellation d'origine et qui sont accompagnés d'une pièce délivrée par les autorités françaises à ce habilitées, constatant que ces vins ont droit à la dite appellation, en vertu de la législation française et qu'ils ne sont pas vinés.

(3) L'Union économique belgo-luxembourgeoise se réserve, sur la demande de l'importateur, d'autoriser l'admission de ces vins au taux de 62 fr. l'hectolitre, plus une taxe de 15% ad valorem.

(4) Les droits sont calculés d'après le prix de vente inscrit sur les flacons, boîtes, paquets etc.  
A l'égard des produits renfermant de l'alcool, le droit ne peut être inférieur à celui afférent aux préparations alcooliques du N° 269.

N° du tarif		Droits.	Coefficients.
385	Guano artificiel (de viande, de poisson, de sang et similaires) ..	exempt	
386	Os moulus, calcinés, poudres de tendons et autres matières animales moulues, calcinées ou préparées .....	exempts.	
392	Superphosphate de chaux, phosphate précipité.....	exempts	
393	Scories phosphatées .....	exemptes	
394	Sels potassiques: a) chlorure de potasse .....	exempt	
	b) sulfate de potasse .....	exempt	
	c) nitrate de potasse .....	exempt	
	d) autres sels potassiques non dénommés ailleurs.....	exempts	
395	Engrais chimiques, purs ou mélangés, pour l'agriculture, non dénommés ailleurs.....	exempts	
ex. 400	Extraits tannants: b) de chalaïgnier .....	exempts	
430	Rubans encrés ou imprégnés de teintures pour machines à écrire, à calculer et similaires.....	Valeur 10%	
441	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.: a) en plaques, en feuilles ou en poudre .....	3	6
	b) liquide, en gelée ou en pâte .....	2,50	6
ex. 419	Essences artificielles et produits synthétiques, non dénommés ni compris ailleurs, employés dans la parfumerie, dans la pâtisserie, la confiserie, la fabrication des liqueurs et pour tous usages similaires: b) ne renfermant pas d'alcool.....	Valeur 10%	
452	Articles de parfumerie (toutes substances et mélanges non spécialement tarifés, qui, en raison de leur nature ou de leur conditionnement, sont qualifiés articles de parfumerie, tels que: eaux de senteur, eaux de toilette, eaux dentifrices, lotions et teintures pour les cheveux; vinaigres parfumés ou de toilette; huiles aromatiques, huiles parfumées ou huiles antiques; pâtes, graisses et pommades parfumées, poudres de senteur, poudres dentifrices et poudres de toilette parfumées, fards, pastilles odorantes à brûler, papier d'Arménie, etc.: a) contenant de l'alcool.....	Val. 22% (1)	
	b) ne contenant pas d'alcool.....	Valeur 20%	

(1) Sans que le droit puisse être inférieur aux droits afférents aux préparations alcooliques du N° 269.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
ex. 457	Savons: a) Savons de parfumerie ou savons de toilette et savons médicaux: 2. — Crème de savon, savons durs pour la barbe, savons liquides et savons en poudre, importés en petits récipients (boîtes, tubes, étuis, flacons, petits pots, etc.) dont le poids n'excède pas 250 grammes..... 3. — Crèmes de savon et savons liquides, importés en récipients pesant plus de 250 grammes..... 4. — Savons en boules, briques ou pains, importés en boîtes, ne contenant pas plus de 3 pièces; savons enveloppés; savons en feuilles..... 5. — Articles non dénommés.....  Ex b) Savons autres: * Savons de Marseille.....	60 30 40 18  6	8 8 8 8  7,5
466	Peaux teintes ou maroquinées non dénommées ailleurs:  a) peaux de chèvre, de chevreau, de mouton et autres petites peaux ainsi que leurs imitations..... b) autres: * 1. — teintes en noir..... 2. — teintes en autres couleurs que le noir.....	60 40 50	6 6 6
467	Peaux vernies ou laquées.....	125	4
ex. 468	Peaux autrement préparées: a) Peaux de chèvre, de chevreau, de mouton et autres petites peaux.....	30	6
ex. 484	Tuyaux, seaux, godets transporteurs, roues dentées, taquets Plaques et rubans non boutés pour cardes, segments pour peigneuses, manchons..... Brides de chasse.....	50 50 50	5 7 7
ex. 489	Pelleteries simplement apprêtées: a) Lapin et lièvre.....	kilogr. 2	2,6
490	Pelleteries ouvrées ou confectionnées.....	Valeur 22%	
494	Soie dévidée ou moulinée: a) non teinte..... b) teinte.....	exempte exempte	

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
502	Rubans de velours:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle .....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
503	Rubans non façonnés, autres que de velours:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle .....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
501	Tulles et lissus à réseaux façon tulle:		
	crêpe et crépon; gazes, étamines et autres tissus légers:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle .....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
505	Velours et peluches, à l'exception des rubans de velours:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle .....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
506	Tapis de pied et tapisseries .....	Valeur 22%	
508	Tissus serrés pour meubles et tentures (à l'exception des velours et peluches et des tapisseries):		
	a) en soie pure .....	Valeur 22%	
	b) partiellement en soie .....	Valeur 22%	
509	Tissus de bonnelerie:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle .....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
511	Tissus non dénommés ni compris ailleurs:		
	1) en soie naturelle ou mélangée de soie naturelle.....	Valeur 18%	
	2) autres.....	Valeur 16%	
512	Fils de laine cardée:		
	a) simples:		
	1. - - écrus ou blanchis .....	5	8
	2. - - teints ou imprimés.....	10	8
	b) retors:		
	1. - - écrus ou blanchis .....	7,50	8
	2. - - teints ou imprimés .....	12,50	8

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
513	Fils de laine peignée : a) simples : 1. — écrus ou blanchis ..... 2. — teints ou imprimés ..... b) retors : 1. — écrus ou blanchis ..... 2. — teints ou imprimés .....	15 20 20 25	Mesurant au kilogramme moins de 10,500 m. coefficient 10 de 10,500 à 50,500 m. coefficient 9, plus de 50,500 m. coefficient 8
516	Châles ou écharpes : a) en laine pure : 1. — pesant moins de 250 grammes, par mètre carré .... 2. — pesant 250 grammes et plus, par mètre carré ..... b) en laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	180 140 80	10 9 9
517	Couverture (1) : a) en laine pure : 1. — imprimées ou tissées au métier Jacquart ..... 2. — autres ..... b) en laine mélangée d'autres matières textiles la soie exceptée : 1. — imprimées ou tissées au métier Jacquart ..... 2. — autres .....	100 80 70 50	8 8 8 8
523	Tapis de pieds : a) à points noués ou enroulés de toute origine, y compris les imitations, présentant par mètre courant dans le sens de la chaîne : 1. — 150 rangées de points et au-dessous, par mètre carré ..... 2. — 151 à 200 rangées, par mètre carré ..... 3. — 201 à 250 rangées, par mètre carré ..... 4. — 251 à 300 rangées, par mètre carré ..... 5. — 301 à 350 rangées, par mètre carré ..... 6. — 351 à 400 rangées, par mètre carré ..... 7. — au-dessus de 400 rangées, par mètre carré ..... b) imprimés ..... c) autres.....	3 5 7 10 15 20 25 65 90	8 8 8 8 8 8 8 8 9
524	Tapis de table.....	150	10
525	Tapisseries de laine.....	valeur 30%	

(1) Y compris les couvertures de voyage munies de franges non rapportées pesant 400 grammes et plus par mètre carré.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
526	Velours et peluches, pour ameublement et autres .....	120	11
527	Tissus de bonneterie: a) en laine pure, pesant par mètre carré: 1. - moins de 200 grammes .....	150	10
	2. - 200 grammes et plus.....	120	10
	b) en laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	80	10
539	Fils de coton conditionnés pour la vente en détail: a) glacés ou mercerisés .....	70	12
	b) autres .....	50	12
548	Dentelles de toute espèce .....	Valeur 15%	
ex. 552	Tapis de pied (1).....	65	10
554	Tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés : .....		
	a) unis, etc.:		
	1. - écrus, non apprêtés.....	Droits	10
	2. - autres .....	inscrits	10
	b) Tulles-bobinots pour ameublement etc.: (2)	au	
	1. - écrus, non apprêtés.....	tarif	12
	2. - autres .....		14
	c) Articles non dénommés, etc.:		
	1. - écrus, non apprêtés.....		12
	2. - autres .....		14
ex. 579	Feutres de laine: a) en laine pure, pesant par mètre carré: 1. - moins de 500 grammes .....	60	11
	2. - de 500 à 700 grammes exclusivement .....	50	11
	3. - 700 grammes et plus.....	35	11
	b) en laine mélangée d'autres matières textiles, pesant par mètre carré: 1. - moins de 400 grammes .....	50	11
	2. - de 500 à 700 grammes .....	40	11
	3. - 700 grammes et plus.....	25	11

(1) Les tapis dits « foyers » conformes au type déposé rentrent sous cette rubrique même s'ils pèsent moins de 1200 grammes par mètre carré.

(2) Rentrent dans cette catégorie les tulles-bobinots importés en pièces, même simplement festonnés, pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils et autres articles d'ameublement, à l'exclusion des articles de cette espèce importés sous forme de galons, entre-deux, bandes ou laizes, lesquels suivent le régime des dentelles.

Sont également exclus de cette catégorie les articles ne présentant pas une chaîne bien apparente, parallèle à la lisière sur toute la largeur de la pièce ou tout au moins dans la plus grande partie de cette largeur.

N <sup>o</sup> du tarif.		Droits.	Coefficients.
ex. 588	Tissus feutrés pour usages industriels .....	80	9
ex. 590	Feutres et tissus feutrés pour rubans de cardes .....	exempts	
593	Tissus en poils de chameau ou en laine, pour presses .....	60	6
605	Drilles, chiffons, vieux cordages et déchets de tous genres, provenant d'ouvrages en matières textiles et ne pouvant plus servir qu'à l'effilochage ou à la fabrication du papier .....	exempts	
609	Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie.....	Valeur 20%	
612	Vêtements pour femmes, non dénommés ni compris ailleurs: a) en soie ou partiellement en soie ou avec ornements .....	Valeur 22%	
	b) autres .....	Valeur 18%	
613	Corsets .....	Valeur 20%	
ex. 624	Couvertures et courtpointes pour lits ou autres usages: b) autres (notamment celles avec ornements) .....	Valeur 18%	
632	Articles cousus ou confectionnés en tissus ou textiles, non dénommés ni compris ailleurs: a) en soie ou partiellement en soie ou avec ornements (1) ....	Valeur 20%	
	b) autres: 1. — Articles en tulle-bobinot simplement ourlés au point de surjet .....	Valeur 15%	
	2. — non dénommés.....	Valeur 18%	
634	Bois de mines, perches, échelas, baliveaux, étauçons et autres bois, non sciés, avec ou sans écorce, ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, mètre cube .....	1	5
ex. 704	Bandages en caoutchouc pour roues de véhicules: b) bandages pneumatiques: 1. — enveloppes pour automobiles et motocycles: B. autres.....	140	4,2
	3. — Chambres à air pour automobiles, motocycles et autres véhicules.....	200	4,2

(1) Ne sont pas considérés comme ornés les articles en tulle-bobinot simplement munis de franges de coton.

N° du tarif		Droits.	Coefficients.
708	Ballons et ballons doubles; canules, clyso pompes et clysoirs, doigtiers, éponges; injecteurs, irrigateurs, pessaires, poires à injection ou à insufflation; poires d'appel pour cornets; inhalateurs de poche, sondes œsophagiennes et urétrales, seringues, gants, télines et articles similaires .....	300	4
714	Goussins, matelas et oreillers à vent; gourdes à eau, sacs à glace, bateaux-flotteurs pneumatiques et articles similaires .....	300	4
735	Papiers à cigarettes, même avec impressions, ou liégés ou métallisés:		
	a) en cahiers, en tubes ou découpés à format.....	60	5
	b) autres .....	20	7
736	Papiers à reproduire gras, à décalquer pour crayon, pour style ou machine à écrire dit carbone.....	40	3
743	Papiers vergés ou filigranés, même dans la pâte et papiers à la molette:		
	a) à filigrane centré .....	20	5
	b) autres .....	12	5
750	Papiers à la main .....	20	5
ex. 757	Papiers, cartes et enveloppes à lettres:		
	a) en contenants renfermant moins de 500 pièces et tous articles de luxe ou de fantaisie .....	60	4
767	Ouvrages en papier ou carton durci, en carton-pierre, en pâte de bois, en cellulose, en fibre vulcanisée, en papier mâché, non dénommés ni compris ailleurs:		
	a) pour usages industriels .....	10	10
	b) autres:		
	1. décorés de peintures ou avec incrustations:		
	A. avec incrustations, peintures à la main, reliefs ou décorations en deux ou plusieurs couleurs (à l'exclusion des articles en décalcomanie) .....	200	4
	B. autres (y compris les articles en décalcomanie (1)).	200	1,2
	2. laqués ou couverts d'un vernis uniforme (2).....	50	4
	3. simplement moulés, comprimés ou durcis, avec ou sans reliefs .....	16	6

(1) A condition qu'ils soient conformes aux échantillons déposés dans un bureau de douane convenu entre les Gouvernements.

(2) Sont considérés comme recouverts d'un vernis uniforme et classés sous le N° 767b 2., les objets en imitation de bois, jaspés, de même que ceux qui comportent des bandes imitant les cercles de tonnellerie.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients
775	Livres (1) et manuscrits .....	exempts	
776	Journaux périodiques, à l'exclusion des publications de modes .	exempts	
ex. 779	Cartes postales, cartes-vues, cartes de souhaits et autres cartes de l'espèce, même importées en feuilles ou en carnets: a) avec impressions photographiques: 1. — coloriées à la main .....	200	6
	2. — autres .....	150	6
	b) avec autres impressions: 1. — en 1 couleur .....	50	6
	2. — en 2 couleurs .....	70	6
ex. 783	Imprimés de tout genre avec illustrations, non dénommés ailleurs, obtenus par tout procédé de reproduction, sur papier, carte ou carton, pesant par mètre carré: ex. a) moins de 200 grammes: Journaux de mode .....	exempts	
824	Ouvrages en faïence, en majolique, en grès fin, en pâte argileuse fine, non dénommés ni compris ailleurs: a) unicolores .....	6	10
	b) décorés en une seule couleur, sans or .....	8	11
	c) décorés avec or, ou en plusieurs couleurs .....	12	10
825	Ouvrages en porcelaine (y compris la porcelaine tendre, le biscuit, le parian et similaires), non dénommés ni compris ailleurs: a) blancs .....	15	10
	b) autres que blancs, ou décorés en une seule couleur .....	20	10
	c) décorés avec or, ou en plusieurs couleurs .....	25	10
839	Plaques en verre pour la photographie, sensibilisées .....	35	6,5
ex. 845	Gobeletterie de verre ordinaire, sans combinaison avec d'autres matières, non dénommés ailleurs: c) polie ou dépolie, rodée, taillée, gravée à l'acide ou autrement: 1. — de couleur naturelle ou blanche (transparente) .....	20	9
	2. — autre (teintée dans la masse colorée, etc) .....	25	9
891	Fils d'acier pour la fabrication des câbles et des cordes .....	1	4
892	Fils d'acier pour montures de parapluies .....	exempts	

(1) Y compris les livres illustrés avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie.

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
893	Fils d'acier de moins de 0,5 millimètres de diamètre pour la fabrication de garnitures de cartes .....	exempts	
ex. 903	Outils désignés ci-après, emmanchés ou non:		
	<i>d)</i> faux et faucilles .....	25	7,5
	<i>g)</i> scies circulaires (lames) .....	45	6
	<i>h)</i> scies à ruban sans fin .....	60	7,5
	<i>i)</i> lames de scies droites non montées .....	30	7,5
	<i>j)</i> Scies à main et scies montées .....	25	7,5
	<i>k)</i> limes et râpes taillées ou piquées, linies ou non:		
	de 35 centimètres de longueur et au-dessus .....	15	7,5
	de moins de 35 centimètres de longueur .....	25	7,5
	ex <i>l)</i> Bâtaux de tout genre, pesant par unité 15 kilogrammes et plus .....	40	7
	Cages de filières, pesant par unité de 3 à 15 kilogrammes ...	15	7
	Clés de serrage à molettes, anglaises et autres, pesant par unité moins de 1 kilogramme.....	30	7
	ex <i>n)</i> Tenailles et pinces de toute espèce, pesant par pièce moins de 1 kilogramme.....	20	7,5
	ex <i>q)</i> Truelles, polissoirs de plafonneurs, sarcloirs .....	20	7,5
	ex <i>s)</i> Fers à rabots, ciseaux de menuisiers, ciseaux à froid, burins, bédanes, bisagrites, coupe-tuyaux, forets, vrilles, méches et autres outils non dénommés ni compris ailleurs, pour le travail à la main du bois, de la pierre ou des métaux .....	30	7,5
ex. 904	Outils pour machines-outils:		
	<i>a)</i> Outils à forer, aléser etc.....	70	7,5
	<i>b)</i> Outils et lames à tourner, raboter etc.....	50	7,5
ex. 905	Outils non dénommés, ni compris ailleurs, pesant par pièce:		
	de 5 à 10 kilogrammes .....	15	9
	de 1 à 5 kilogrammes .....	20	9
	moins de 1 kilogramme .....	25	4
921	Coffres-forts:		
	<i>a)</i> en plaques et barres, non montés .....	7	8
	<i>b)</i> montés:		
	1. avec matière isolante.....	12	9
	2. sans matière isolante .....	10	9
ex. 931	Ressorts pour carrosseries, automobiles, wagons, locomotives:		
	<i>b)</i> Ressorts obtenus par enroulement, à boudins .....	9	7
ex. 1006	Couteaux non fermants, de table ou de cuisine:		
	<i>b)</i> ex. 3. --- Couteaux à manche en corne blonde.....	300	10

N° du tarif.		Droits	Coefficients.
1015	Rasoirs mécaniques ou de sûreté, et leurs lames de rechange . . . .	600	4
ex. 1016	Lames de rasoirs, de couteaux, de ciseaux: a) brutes et portant encore leurs bavures de coulage et de ma- trilage . . . . .	20	4
	b) débarrassées de leurs bavures, sans autre ouvraison . . . . .	25	4
	c) ayant reçu une main-d'œuvre supérieure, mais non finies . . .	60	5
ex. 1018	Articles de ménage, de cuisine ou de table et ustensiles propres aux usages domestiques, objets d'ornement, d'ameublement, de bureau ou de fantaisie, non dénommés ailleurs: a) en métaux communs, dorés ou argentés: 2. — autres: A. objets en plomb pur ou allié d'antimoine ou de zinc . . . . .	400	2
	b) en étain, en nickel ou en métal blanc, etc. non dorés ni- argentés: I. cuillers et fourchettes de table; louches . . . . .	120	9
ex. 1025	Moteurs Diesel et semi-Diesel et compresseurs à air comprimé, pesant: a) à piston: 50.000 kilogrammes et plus . . . . . 10.000 à 50.000 kilogrammes . . . . . 2.500 à 10.000 kilogrammes . . . . . 1.000 à 2.500 kilogrammes . . . . .	8 10 12 15	7 8 8 8
	Pompes et compresseurs pesant: d. 500 à 1000 kilogrammes . . . . . 250 à 500 kilogrammes . . . . . 100 à 250 kilogrammes . . . . . 50 à 100 kilogrammes . . . . . moins de 50 kilogrammes . . . . .	18 25 30 40 50	8 9 10 10 10
	b) sans piston: Turbines pesant: 50.000 kilogrammes et plus . . . . . 5.000 à 50.000 kilogrammes . . . . . 500 à 5.000 kilogrammes . . . . .	20 24 30	7 7 7
	Pompes et compresseurs, pesant: . . . . . 500 à 5.000 kilogrammes . . . . . moins de 500 kilogrammes . . . . .	30 45	7 7
1047	Métiers à filer, autres, renvideurs, etc. complets . . . . .	8	7
1048	Métiers à tisser . . . . .	8	7

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
1049	Mécaniques Jacquart .....	20	2
1050	Métiers à tricot et à bonneterie .....	15	2
1052	Métiers à tulle, à broderie, à dentelles, à guipure .....	15	1,8
ex. 1057	Machines pour l'agriculture (moteur non compris) et leurs pièces détachées: ex. b) trieurs .....	15	5
ex. 1061	Machines, engins mécaniques et appareils complets, non spécialement tarifés:  ex b) en fonte, en fer ou en acier: 1. Pompes de ménage, en fonte, à balancier ou à piston, pesant moins de 50 kilogrammes .....	30	3
	2. Forges portatives, pesant moins de 50 kilogrammes.	30	3
1071	Roulements annulaires, à billes ou à rouleaux, les billes ou les rouleaux ayant un diamètre:  supérieur à 5 mm. ....	50	3
	de 5 millimètres au moins .....	80	3
1072	Billes de roulement d'un diamètre:  supérieur à 5 millimètres .....	100	4
	de 5 millimètres ou moins .....	180	4
1100	Voitures automobiles:  a) Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant par unité: 4.000 kilogrammes et plus .....	60	8
	de 2.000 à 4.000 kilogrammes: 1. - - voitures à voyageurs .....	160	6
	2. - autres .....	120	4
	moins de 2.000 kilogrammes: 1. - Châssis complets sans carrosserie, pesant 1300 kilogrammes et moins .....	160	5
	2. - Châssis complets avec carrosserie, pesant 1800 kilogrammes et moins .....	160	5
	3. - autres .....	160	6

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
1100 (suite)	<i>b) Carrosserie:</i> 1. — pour voitures automobiles destinées au transport des marchandises ..... 2. — pour voitures automobiles destinées au transport des voyageurs .....  <i>c) Cadres porteurs de châssis, en tôle d'acier emboutie</i> .....  <i>d) Jantes en fer ou en acier:</i> 1. — en barres droites ..... 2. — armatures pour bandages pleins de camions automobiles ..... 3. — autres .....  <i>e) Parties et pièces détachées, non spécialement tarifées (1):</i> 1. — brutes (2) ..... 2. — ouvrées (3):  A. — Radiateurs pesant 50 kilogrammes et plus .....  B. — roues pesant 25 kilogrammes et plus .....  C. — autres: 1. — Parties et pièces détachées non dénommées en tôle de fer ou d'acier, même combinées avec des matières communes, à l'exclusion des articles nickelés. 11. — autres .....	12 160  50  12 20 20  Valeur 12%  160 160  160 160	20 6  6  4 4 4    3,5 3,5  2 5
ex. 1132	Cylindres, disques ou galettes pour phonographes, gramophones et machines parlantes similaires: <i>b) enregistrées:</i> 1. — ayant plus de 3 mm. d'épaisseur ..... 2. — autres .....	175 175	6 7
1135	Instrument à vent, en cuivre .....	Droits inscrits au tarif	6

(1) Comprenant notamment les moteurs, arbres, volants, embrayages, changements de vitesse, essieux, ponts arrière et directions, ainsi que leurs parties détachés.

(2) Brutes au sens du N° 3 des notes générales applicables à la Section XV (Métaux et ouvrages en métaux).

(3) Ouvrées, au sens du N° 3 des notes générales applicables à la Section XV (Métaux et ouvrages en métaux).

N° du tarif.		Droits.	Coefficients.
1136	Instrumentes à vent, en bois .....	Droits inscrits au tarif	5
ex. 1153 C. 1.	Chaussons dits de Strasbourg .....	200	3
ex. 1154 B. 1.	Bottines et souliers en tissu, de soie pure ou mélangé de soie, ou garnis de soie, paire .....	11	
ex. 1151 B. 2.	Chaussures avec semelles en caoutchouc dites tennis, paire ....	0,75	4
ex. 1158 c.	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville en cuirs ou peaux spécialement dénommés, paire .....	1,25	9,2
ex. 1161 c.	Ouvrages en celluloïd, imitation ivoire .....	Valeur 20%	
ex. 1162 c.	Ouvrages en celluloïd, imitation écaille .....	Valeur 20%	
ex. 1173 c.	Poignées de guidons en celluloïd .....	Valeur 18 %	
ex. 1186 b. 3	Brosserie montée en bois exotique et brosses à dents montées en os .....	Valeur 18%	
ex. 1191	Boutons non dénommés ni compris ailleurs:		
	a) en bois .....	Valeur 15%	
	b) en papier mâché .....	Valeur 15%	
	h) en corozo, corne, celluloïd, caséine durcie et autres ma- tières non dénommées au présent numéro .....	Valeur 15%	
	i) en nacre, écaille, ivoire et coquillages .....	Valeur 15%	
1197	Articles de bimbeloterie .....	Valeur 15%	

**Déclarations — Annexes**

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui viennent d'aboutir à l'accord commercial entre la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le délégué luxembourgeois a fait connaître l'importance qu'attache le Gouvernement grand-ducal à obtenir, par le moyen d'un déclassement douanier, pour les poutrelles à larges ailes, une tarification moins onéreuse.

Sans pouvoir, à cause des enquêtes qu'elle comporte, donner au Luxembourg une satisfaction immédiate, la délégation française a bien voulu s'engager à étudier cette question avec bienveillance, et je serais heureux de recevoir de vous l'assurance que cette étude pourra désormais se poursuivre activement avec la collaboration de mon Gouvernement.

D'autre part, au cours de ces négociations, il a été entendu que, conformément à la note 2, page 757, des Notes explicatives, du Tableau des Droits du Tarif français, les poutrelles à larges ailes percées de deux trous aux extrémités ou de deux trous au milieu de la longueur, continueront à être admises comme fer en barres « N° 207 » et ne tomberont pas sous le N° 557.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement grand-ducal est d'accord sur ce point avec le Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au cours des négociations qui viennent d'aboutir à l'accord commercial entre la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le délégué luxembourgeois a fait connaître l'importance qu'attache le Gouvernement grand-ducal à obtenir, par le moyen d'un déclassement douanier pour les poutrelles à larges ailes, une tarification moins onéreuse.

» Sans pouvoir, à cause des enquêtes qu'elle comporte, donner au Luxembourg une satisfaction immédiate, la délégation française a bien voulu s'engager à étudier cette question avec bienveillance, et je serais heureux de recevoir de vous l'assurance que cette étude pourra désormais se poursuivre activement avec la collaboration de mon Gouvernement.

» D'autre part, au cours de ces négociations, il a été entendu, que, conformément à la note 2,

page 757, des Notes explicatives, du Tableau des Droits du Tarif français, les poutrelles à larges ailes percées de deux trous aux extrémités ou de deux trous au milieu de la longueur, continueront à être admises comme fer en barres « N° 207 » et ne tomberont pas sous le N° 557.

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement grand-ducal est d'accord sur ce point avec le Gouvernement français.»

En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est entièrement d'accord avec le Gouvernement grand-ducal sur les deux points ci-dessus en ce qui concerne : 1<sup>o</sup> le déclassement douanier des poutrelles à larges ailes et 2<sup>o</sup> l'admission de certaines d'entre elles au N° 207 du Tarif français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au moment où vient d'être signé entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et la France un nouvel accord commercial, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement grand-ducal s'engage, en cas de relèvement du tarif douaniers sur les raisins frais, à ce que le droit ne puisse dépasser au total 210 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire savoir que, au moment où vient d'être signé entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et la France un nouvel accord commercial, le Gouvernement grand-ducal s'engageait, en cas de relèvement du tarif sur les raisins frais, à ce que le droit ne pût dépasser au total 210 francs.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, les Délégations française et belgo-luxembourgeoise ont été amenées à examiner les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes était disposée à prendre ou à maintenir, à l'effet de protéger les marchandises de l'autre Partie contre toute forme de concurrence déloyale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, en vue d'établir une entente avec les Gouvernements belge et luxembourgeois sur cette question de la concurrence déloyale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

DIVISION  
de  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence, M. Fr. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention commerciale en date de ce jour, les Délégations française et belgo-luxembourgeoise ont été amenées à examiner les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes était disposée à prendre ou à maintenir à l'effet de protéger les marchandises de l'autre Partie contre toute forme de concurrence déloyale et contre toute atteinte à la propriété industrielle.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, en vue d'établir une entente avec les Gouvernements belge et luxembourgeois sur cette question de la concurrence déloyale. »

Le Gouvernement luxembourgeois prend, de son côté, l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, en vue d'établir une entente avec le Gouvernement français sur la question de la concurrence déloyale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, il a été convenu que les sacs en tissu de jute importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre, seraient admis au bénéfice de l'admission temporaire et que le délai de réexportation serait fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois. Une disposition, dans ce sens, a été insérée dans le Protocole de signature dudit accord. Il a été entendu, d'autre part, étant donné les conditions spéciales de la vente et de l'emploi des matériaux dont il s'agit, que le délai de quatre mois sera considéré comme le délai normal de réexportation des sacs.

J'ai l'honneur de vous donner sur ce qui précède l'accord du Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, il a été convenu que les sacs en tissu de jute importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre, seraient admis au bénéfice de l'admission temporaire et que le délai de réexportation serait fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois. Une disposition, dans ce sens, a été insérée dans le Protocole de Signature du dit Accord.

« Il a été entendu, d'autre part, étant donné les conditions spéciales de la vente et de l'emploi des matériaux dont il s'agit, que le délai de quatre mois sera considéré comme le délai normal de réexportation des sacs.

« J'ai l'honneur de vous donner sur ce qui précède l'accord du Gouvernement français. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luxembourg, le 23 février 1928.

LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Pour l'application des articles 2 et 3 de l'accord commercial en date de ce jour, l'équivalence prévue au Protocole de signature s'entend au point de vue de l'incidence des droits, en telle sorte que les droits spécifiques substitués aux droits ad valorem ne devront en moyenne pas représenter un pourcentage plus considérable de la valeur que le droit ad valorem auquel ils sont substitués. En ce qui concerne la conversion éventuelle de la ratification ad valorem actuellement applicable dans l'Union belgo-luxembourgeoise aux soies et soieries, il est entendu que l'incidence des droits spécifiques, aussi bien que la nomenclature et le taux des droits, feront l'objet d'un accord préalable avec le Gouvernement français.

Si, dans un délai de 45 jours à dater de la demande introduite par le Gouvernement luxembourgeois, une entente ne pouvait être établie en ce qui concerne le régime de ces produits, chacune des deux Parties pourrait dénoncer le présent accord pour prendre fin un mois après.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la même faculté, même dans le cas où la conversion prévue serait limitée aux tissus de soie, à la bonneterie de soie, aux rubans et velours.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence Monsieur Fr. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Pour l'application des articles 2 et 3, l'équivalence prévue au Protocole de signature s'entend au point de vue de l'incidence des droits, en telle sorte que les droits spécifiques substitués aux droits ad valorem ne devront en moyenne pas représenter un pourcentage plus considérable de la valeur que le droit ad valorem auquel ils sont substitués. En ce qui concerne la conversion éventuelle de la tarification ad valorem actuellement applicable dans l'Union belgo-luxembourgeoise aux soies et soieries, il est entendu que l'incidence des droits spécifiques, aussi bien que la nomenclature et le taux des droits, feront l'objet d'un accord préalable avec le Gouvernement français.

« Si, dans un délai de 45 jours à dater de la demande introduite par le Gouvernement luxembour-

geois une entente ne pouvait être établie en ce qui concerne le régime de ces produits, chacune des deux Parties pourrait dénoncer le présent accord pour prendre fin un mois après.

« Les Hautes Parties Contractantes se réservent la même faculté, même dans le cas où la conversion prévue serait limitée aux tissus de soie, à la bonneterie de soie, aux rubans et velours. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luxembourg, le 23 février 1928

LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg,  
à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu marquer, au cours des négociations commerciales qui ont abouti à l'Accord signé en date de ce jour, que le projet de loi actuellement soumis au Parlement français, en vue d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux objets d'art antérieurs à 1830, importés en vue de la vente en France, ne donnait pas satisfaction aux desiderata du commerce et des artistes luxembourgeois.

Vous avez demandé que ceux-ci obtiennent une facilité plus large et plus immédiate. Vous avez fait savoir à cet effet que le Luxembourg nous accorde, en ce qui concerne l'admission temporaire des œuvres de nos artistes, un régime plus libéral dont il voudrait obtenir la réciprocité.

Bien que le Gouvernement français ne puisse se dissimuler que la demande du Luxembourg pourra rencontrer de la part du Parlement français une opposition fondée sur un principe traditionnel de notre régime douanier, il se déclare disposé à étudier, dans le plus bref délai, la possibilité d'accorder aux œuvres introduites par les artistes luxembourgeois en France en vue d'une vente éventuelle, un régime permettant leur introduction en France en franchise moyennant le dépôt ou la garantie d'une caution.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg,*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous me faites connaître ce qui suit :

« Vous avez bien voulu marquer, au cours des négociations commerciales qui ont abouti à

l'Accord signé en date de ce jour, que le projet de loi actuellement soumis au Parlement français en vue d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux objets d'art antérieurs à 1830 importés en vue de la vente en France, ne donnait pas satisfaction aux desiderata du commerce et des artistes luxembourgeois.

» Vous avez demandé que ceux-ci obtiennent une facilité plus large et plus immédiate. Vous avez fait valoir à cet effet que le Luxembourg nous accorde, en ce qui concerne l'admission temporaire des œuvres de nos artistes un régime plus libéral dont il voudrait obtenir la réciprocité.

» Bien que le Gouvernement français ne puisse se dissimuler que la demande du Luxembourg pourra rencontrer de la part du Parlement français une opposition fondée sur un principe traditionnel de notre régime douanier, il se déclare disposé à étudier, dans le plus bref délai, la possibilité d'accorder aux œuvres introduites par les artistes luxembourgeois en France en vue d'une vente éventuelle, un régime permettant leur introduction en France en franchise moyennant le dépôt ou la garantie d'une caution.»

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

BECH.

DIVISION  
des  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence Monsieur Fr. de Carbone,*  
*Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement français s'est engagé par le *modus vivendi* conclu le 24 octobre 1924 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise à établir « une règle précise pour discriminer au tamis la faine de maïs et les gruaux ».

Une décision dans ce sens a été prise en mars 1925 après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, l'industrie luxembourgeoise intéressée a fait valoir auprès de son Gouvernement que cette mesure n'était pas de nature à lui donner satisfaction ; elle estime même que loin de favoriser ses intérêts, cette réglementation a pour effet de restreindre davantage l'entrée des farines luxembourgeoises en France.

L'Ambassadeur de Belgique à Paris a eu l'honneur, par une lettre en date du 7 décembre 1925 n° 13.687, de faire parvenir au Gouvernement français une note proposant une règle de discrimination plus libérale.

Je serais très heureux que le Gouvernement français voulût bien procéder à une nouvelle étude de la question et prendre les décisions nécessaires pour améliorer le régime actuel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

BECH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luxembourg, le 23 février 1928.

LÉGATION DE FRANCE  
A LUXEMBOURG

*M. de Carbonnel, Ministre de France à Luxembourg,  
à Son Excellence Monsieur Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Le Gouvernement français s'est engagé par le modus vivendi conclu le 24 octobre 1924 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise à établir » une règle précise pour discriminer au tamis la farine de maïs et les gruaux ».

« Une décision dans ce sens a été prise en mars 1925 après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

« Toutefois, l'industrie luxembourgeoise intéressée a fait valoir auprès de son Gouvernement que cette mesure n'était pas de nature à lui donner satisfaction ; elle estime même que loin de favoriser ses intérêts, cette réglementation a pour effet de restreindre davantage l'entrée des farines luxembourgeoises en France.

« L'Ambassadeur de Belgique à Paris a eu l'honneur par une lettre en date du 7 décembre 1925 n° 13.687, de faire parvenir au Gouvernement français une note proposant une règle de discrimination plus libérale.

« Je serais très heureux que le Gouvernement français voulût bien procéder à une nouvelle étude de la question et prendre les décisions nécessaires pour améliorer le régime actuel. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et de vous faire savoir qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement français de modifier les garanties qui existent actuellement en France à ce sujet tant que le Gouvernement luxembourgeois n'aura pas créé lui même une situation de fait différente en ce qui concerne les farines françaises.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

de CARBONNEL.

L'Accord commercial conclu le 23 février 1928 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France a été ratifié. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 avril 1928.

**Arrêté du 14 avril 1928, concernant le tarif des douanes.**

*Le Directeur général des finances.*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi du 5 avril 1928, approuvant l'accord commercial conclu à Paris, le 23 février 1928 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France;

Vu les art. 3 et 9, modifié, de la loi belge du 8 mai 1924, concernant le premier, l'application aux pays étrangers du traitement de la nation la plus favorisée, le second, l'institution de coefficients de majoration aux droits de base figurant au tarif des douanes;

Vu l'arrêté royal belge du 13 avril 1928, rendant d'application générale le régime établi par l'accord commercial conclu le 23 février 1928 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté précité du 13 avril 1928 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché à partir du 15 avril 1928.

Luxembourg, le 14 avril 1928.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

*Arrêté royal belge du 13 avril 1928 rendant d'application générale le régime établi par l'accord commercial conclu le 23 février 1928 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France.*

*Article unique.* — Le régime établi par l'accord commercial conclu le 23 février 1928 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France est, pendant la durée de cet accord ou jusqu'à disposition contraire, rendu d'application générale.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1928.

**Loi du 5 avril 1928, ayant pour objet de percevoir une taxe de 15% ad valorem sur les vins importés dans le Grand-Duché.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 avril 1928 et celle du Conseil d'Etat du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Gesetz vom 5. April 1928, betreffend die Erhebung einer Taxe von 15%, ad valorem auf den ins Großherzogtum eingeführten Weinen.**

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. April 1928 und derjenigen des Staatsrates vom selben Tage, wonach eine zweite Abstimung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une taxe de 15% *ad valorem* sera perçue sur les vins, autres que les vins mousseux importés dans le Grand-Duché par les frontières de l'Union Economique, lorsque l'importateur, faisant usage de l'option inscrite aux renvois 3 et 5 de la liste B de l'Accord commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la France, du 23 février 1928, revendiquera l'application des droits de:

1<sup>o</sup> 260 fr. l'hectolitre pour les vins logés en bouteilles non dénommés;

2<sup>o</sup> 62 fr. l'hectolitre pour les vins logés autrement qu'en bouteilles, ne titrant pas plus de 15%.

**Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur en même temps que l'Accord commercial prévu du 23 février 1928.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Madrid, le 5 avril 1928.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

*Le Directeur général des finances,  
P. Dupong.*

---

**Art. 1.** Eine Gebühr von 15% *ad valorem* wird auf den Weinen, mit Ausnahme der Schaumweine, die ins Großherzogtum Luxemburg über die Grenzen der Wirtschaftsunion eingeführt werden, erhoben, wenn der Importeur, unter Berufung auf die gemäß Fußnoten 3 und 5 der Liste B des Handelsvertrags zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Frankreich, vom 23. Februar 1928, zulässige Wahl, die Anwendung nachstehender Gebühren verlangt:

1. 260 Fr. pro Hektoliter für Flaschenweine, die nicht benannt sind;

2. 62 Fr. pro Hektoliter für andere als in Flaschen gefüllte Weine, die nicht mehr als 15% Alkohol enthalten.

**Art. 2.** Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit dem vorbenannten Handelsvertrag vom 23. Februar 1928 in Kraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Madrid, den 5. April 1928.

Charlotte.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.

Der General-Direktor der Finanzen,  
P. Dupong.

---

**Avis. Règlement communal.** En séance du 28 janvier 1928, le conseil communal de Bous a modifié le règlement sur le cimetière de cette commune. - Cette modification a été dûment approuvée et publiée, 11 avril 1928.

---

**Avis. Bourses d'études.** Le droit de collation de la bourse d'études Dominique *Duren*, actuellement vacante, appartient: 1<sup>o</sup> à M. le Directeur de l'Athénée de Luxembourg; 2<sup>o</sup> aux deux descendants les plus âgés des frères et sœurs du fondateur.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation de la bourse *Duren*, en qualité de parents du fondateur, sont invitées à faire parvenir au Département de l'Instruction publique leur demande, accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1<sup>er</sup> mai 1928 au plus tard. — 13 avril 1928,

---

**Avis. — Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.** - Il résulte d'une déclaration échangée entre le Gouvernement grand-ducal et le Gouvernement belge, conformément au dernier alinéa de l'art. 9 de la Convention internationale sur la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, que les parquets luxembourgeois et belges sont admis à correspondre directement entre eux pour la transmission des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, lorsque les circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique. Ce mode de transmission est applicable à partir du 15 avril 1928. — 10 avril 1928.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.					Caisse chargée du remboursement.
			100	200	250	500	1000	
Pütscheid } Gralingen } Merscheid	36.000 frs. 4% 1918.	1 <sup>er</sup> janvier 1928.			17.			Caisse communale.
					21, 38, 47, 1, 3.			
Bettendorf.	24.250 (1894.)	1 <sup>er</sup> avril 1928.			7, 17. 2, 14.			id.
Wellenstein.	150.000 6½% (1924.)	1 <sup>er</sup> mai 1928.				60, 88, 119, 133, 270, 295.		Banque générale du Luxembourg.
Luxembourg.	2.100.000 3½% (1892.)	1 <sup>er</sup> juillet 1928.	1310, 1579, 1747, 1834.			58, 174, 247, 620, 858, 950, 996, 1047, 1101, 1212, 1317, 1364, 1385, 1613, 1716, 2065, 2087, 2108, 2298, 2373.	50, 128, 433, 561, 635.	Société luxembour- geoise de crédit et de dépôts.
id.	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1929.	67, 583, 815, 991, 1541, 1630, 1632.			9, 32, 71, 134, 238, 341, 390, 400, 497, 501, 514, 775, 917, 1129, 1217, 1261, 1428, 1583, 1619, 1939.	154, 278, 282, 627, 659.	id.
Steinfort (Steinfort et Hagen).	12.000	1 <sup>er</sup> juin 1928.		5.				Caisse communale.
Kehlen (Nospelt).	15.000	id.	8, 21, 44, 88.					id.
Steinfort (Klein- bettingen).	16.000	1 <sup>er</sup> juillet 1928.	15, 22, 44.					id.
Wiltz.	141.000	id.	23, 58, 73, 80.			81, 188, 207, 216, 221, 229.		id.
Grevenmacher.	425.000	id.				30, 275, 281.	53, 108, 147, 150, 223.	id.

Luxembourg, le 11 avril 1928.

**Agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1928.**

N° d'ordre	Nom et adresse	Agents	Cles d'assurances	Date
1	André Thill, clerc de notaire, Gap.	Agent	Compagnies Belges d'Assurances Générales (incendie et vie).	2
2	Moutin Léon, coiffeur et cafetier, Eich.	»	Compagnie « Magdeburger Feuer-Versicherungsgesellschaft » à Magdebourg.	2
3	Poullier-Schweitz Gaston-Henri, Eschs.-Alz.	»	1 <sup>o</sup> Assurance Liégeoise (accidents). 2 <sup>o</sup> Le Monde (incendie et vie).	2
4	Weylant Ernest, employé de Banque, Tétange.	»	Société anonyme d'assurance et de placement « La Luxembourgeoise ».	5
5	Glossner Mel., commerçant, Redanges.-Attert.	»	« Magdeburger Feuer-Versicherungsgesellschaft », Magdebourg.	5
6	Scheuer Pierre, électricien aux Usines de Steinfort, demeurant à Hobscheid.	»	id.	12
7	Recken Jean, cafetier, Hupperdange.	»	Société anonyme d'assurance et de placement « La Luxembourgeoise ».	12
8	Brandenbourger Mel., employé de banque, Holzem.	»	id.	12
9	Schneider Albert, représentant, Differdange.	»	id.	20
10	Schraeder Léon, employé, Beltenbourg.	»	Compagnie d'assurance « La Nationale Luxembourgeoise ».	20
11	Schartz Mathias, Wasserbillig.	»	id.	20
12	Girer Jules, clerc de notaire, Heffingen.	»	Société Générale d'Assurances et de Crédit foncier.	20
13	Thill Hubert, commerçant, Tétange.	»	Compagnie « Magdeburger Feuer-Versicherungsgesellschaft », à Magdebourg.	26
14	Hirsch Edmond, représentant, Heisdorf.	»	Société anonyme d'assurance et de placement « La Luxembourgeoise ».	26
15	Thielen Hubert, cultivateur, Hupperdange.	»	1 <sup>o</sup> Compagnie des « Propriétaires Réunis » (incendie), Bruxelles. 2 <sup>o</sup> Compagnie d'assurances Générales (vie), à Paris.	29

Luxembourg, le 7 avril 1928.

**Avis. Association de petit jardinage.** Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage « Garten und Heim », Ortsgruppe Munsbach, a déposé au secrétariat communal de Schuttrange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. - 4 avril 1928.

**Avis. Règlement communal.** En séance du 3 septembre 1927, le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement sur les bâtisses. Ce règlement a été dûment publié. 4 avril 1928.

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 avril 1928, il a été donné mainlevée pure et simple des oppositions formées par exploits de l'huissier Pierre *Konz* de Mersch en date du 11 février 1928, portant sur:

1<sup>o</sup> le paiement du capital et des dividendes de 84 actions de la Société Générale Alsacienne de Banque, établie et ayant son siège social à Luxembourg, chacune d'une valeur nominale de 500 francs eff. français, portant les numéros 16635 à 16669 incl., 16820 à 16826 incl. et 121438 à 121479 incl.

2<sup>o</sup> le paiement du capital et des intérêts de 80 obligations à 5% d'une valeur nominale de 500 fr. chacune de la Société des Hauts Fourneaux de Steinfort et portant les numéros 11221 à 11300 incl.

3<sup>o</sup> le paiement du capital et des intérêts de 23 obligations 4% d'une valeur nominale de 500 fr. chacune de la Société anonyme des Chemins de fer et Minières « Prince Henri », établie et ayant son siège social à Luxembourg, portant les numéros 2355 à 2361 incl., 2378 à 2381 incl., 2387, 2388, 2389 et 3745 à 3750 incl.

4<sup>o</sup> le paiement du capital et des dividendes de 40 actions d'une valeur nominale de 500 fr. chacune, de la Société Luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts, successeurs de Werling, Laubert et Cie. (Gardlex) ayant son siège social à Luxembourg, et portant les numéros 1328 à 1367 incl.

5<sup>o</sup> le paiement du capital et des dividendes de 10 parts sociales sans valeur déterminée de la Société anonyme des Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, ayant son siège social à Luxembourg, et portant les numéros 60805, 60806 et 116508 à 116515 incl.

6<sup>o</sup> le paiement du capital et des intérêts de 43 obligations de l'emprunt grand ducal 4 1/2% 1919, Lit. B à 500 fr. n<sup>o</sup> 33483 à 33488, Lit. C. à 1.000 fr. n<sup>o</sup> 26783 à 26799 et 46961 à 46980 incl.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 4 avril 1928.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Nicolas *Géib* à Luxembourg, en date du 12 mars 1928, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de deux obligations de Crédit foncier de l'Etat série D lit. C de 1.000 fr. chacune portant les numéros 543 et 544.

L'opposant prétend que les titres en question ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mars 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 11 avril 1928.

**Avis. — Assurances.** — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurances, la Compagnie belge d'assurances « Alberta », Société anonyme en liquidation à Bruxelles, 13 et 15, Rue du Congrès, a demandé la restitution de son cautionnement resp. le transfert de ce cautionnement à la Compagnie « La Royale Belge », de Bruxelles, à laquelle elle a cédé son portefeuille luxembourgeois.

La Compagnie « Alberta » renonce à l'autorisation de faire des opérations dans le Grand Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la Compagnie « Alberta » devront être présentées au Gouvernement (Division des finances) dans le délai de six mois au plus tard. (3<sup>e</sup> et dernière insertion de l'avis du 8 décembre 1927, Mém. n<sup>o</sup> 68, page 922.) — 7 avril 1928.

**Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets.** — Aux dates des 31 mars, 5 et 10 avril 1928, les livrets n<sup>os</sup> 208121, 256464, 265845 et 303754 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 10 avril 1928.

